

Plan local
d'urbanisme
intercommunal
valant Programme
local de l'habitat

Version second arrêt du
16 décembre 2025



ANNEXES :

1/ Les Servitudes d'Utilité Publique

Lannion-Trégor Communauté
CITADIA – PLUiH

Sommaire

DEFINITION	4
I. LES SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE..	5
I. MONUMENTS HISTORIQUES – AC1.....	5
II. SITES INSCRITS ET CLASSES – AC2.....	55
III. RESERVES NATURELLES ET PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES RESERVES NATURELLES - AC3.....	73
IV. SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR) ET PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP) : AC4 ET AC4BIS	82
II. LES SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES OU EQUIPEMENTS.....	87
I. LES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES – AS1.....	87
III. SERVITUDES D'ECOULEMENT DES EAUX NUISIBLES ATTACHEES AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES TERRES PAR LE DRAINAGE - A6.....	93
IV. SERVITUDES DE CHAMPS DE VUE ET DE VISIBILITE POUR LES ETABLISSEMENTS DE SIGNALISATION MARITIME (ESM) - EL8.....	96
V. SERVITUDES PASSAGE PIETONS LITTORAL - EL9	102
VI. SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITOPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DES DEVIATIONS D'AGGLOMERATION - EL11.....	108
VII. SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE - I4.....	113
VIII. SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES - PT1.....	118
IX. SERVITUDES DE PROTECTION DE CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES - PT2.....	125
X. SERVITUDES ATTACHEES AU RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS - PT3	132
XI. SERVITUDES RELATIVES A L'ELAGAGE AUX ABORDS DES LIGNES DE TELECOMMUNICATIONS EMPRUNTANT LE DOMAINE PUBLIC - PT4	136
XII. SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE - T1.....	139
XIII. SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE - T4.....	142

XIV.	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT - T5.....	146
XV.	SERVITUDES ETABLIES A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT AERONAUTIQUE - T7	150
III.	LES SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE	161
I.	SERVITUDES INSTITUTEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES - INT1	161
II.	PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP) ET PLANS DE PREVENTION DE RISQUES MINIERES (PPRM) - PM1	165
III.	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES – I3.....	169
IV.	LES SERVITUDES RELATIVES A LA DEFENSE NATIONALE	172
I.	SERVITUDES DE CHAMPS DE VUE CONCERNANT LES POSTES ELECTRO SEMAPHORIQUES DE LA MARINE NATIONALE ET LES POSTES MILITAIRES DE DEFENSE DES COTES ET DE SECURITE DE LA NAVIGATION - ARI	172

Définition

1. Qu'est-ce que c'est ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP) constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;
- Soit, plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics.

2. Quelles sont les différentes catégories de Servitudes d'Utilité Publique ?

Une liste, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au Code de l'urbanisme, classe les SUP en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à **la conservation du patrimoine** : patrimoine naturel, culturel et sportif. Il s'agit par exemple des sites classés, des sites inscrits, des forêts de protection pour cause d'utilité publique, de la protection des captages d'eaux potables et d'eau minérales, etc. ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines **ressources et équipements** : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
- Les servitudes relatives à **la défense nationale** ;
- Les servitudes relatives à **la salubrité et à la sécurité publique**.

3. Quels sont les effets de ces Servitudes d'Utilité Publique ?

L'opposabilité des SUP aux autorisations d'urbanisme passe par leur annexion au plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) ou à la carte communale du territoire concerné (lorsque ce territoire dispose d'un tel document) ou par leur publication au Géoportail de l'urbanisme, dans les délais et autres conditions fixées par le Code de l'urbanisme.

A noter que les SUP s'imposent aussi à certains documents de planification stratégique supra-communaux comme le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Ces Servitudes d'Utilité Publique doivent être annexées au PLU conformément aux dispositions de l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme

I. Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine

I. Monuments historiques – AC1

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Il existe deux niveaux de protection au titre des monuments historiques : **l'inscription et le classement**. L'inscription constitue le premier niveau de protection, et le classement le niveau le plus élevé. Sont susceptibles d'être protégés les immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis (jardins, parcs, vestiges archéologiques et terrains renfermant de tels vestiges) et les objets mobiliers (meubles par nature ou immeubles par destination, comme les orgues).

Le statut de monument historique est une reconnaissance par la Nation de l'intérêt patrimonial d'un bien destiné à être protégé pour son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique afin qu'il soit conservé, restauré et mis en valeur.

Quels sont leurs effets ?

Un monument historique génère un périmètre automatique de protection de 500 mètres de rayon. Au sein de ce périmètre, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple), sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique (avis conforme de l'ABF). Les travaux sur les immeubles situés hors du champ de visibilité du monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF. Ce dernier peut cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté (avis simple de l'ABF). L'ABF doit s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

Ainsi, la protection au titre des abords des monuments historiques est une servitude d'utilité publique dont le but est la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel.

Les périmètres de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques ont vocation à être remplacés par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) au sein desquels les travaux sur les immeubles sont soumis à l'avis conforme de l'ABF.

2. Contenu de la servitude

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°80-923 et n°80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n°82-220 du 25 février 1982, n°82-723 du 13 août 1982, n°82-764 du 6 septembre 1982, n°82-1044 du 7 décembre 1982 et n°89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n°70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n°84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n°70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n°82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n°70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L.410-1, L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-2, L.422-4, L.430-1, L.430-8, L.441-1, L.441-2, R.410-4, R.410-13, R.421-19, R.421-36, R.421-38, R.422-8, R.421-38-1, R.421-38-2, R.421-38-3, R.421-38-4, R.421-38-8, R.430-4, R.430-5, R.430-9, R.430-10, R.430-12, R.430-15-7, R.430-26, R.430-27, R.441-3, R.442-1, R.442-4-8, R.442-4-9, R.442-6, R.442-6-4, R.442-11-1, R.442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n°79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n°80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n°88-698 du 9 mai 1988.

Décret n°84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n°84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n°85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n°86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n°80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Code du patrimoine Art. L.621-1 à L.631-34.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n°84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres⁽¹⁾ dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. – INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L.13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

⁽¹⁾ L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n 112).

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre II)⁽¹⁾.

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire

⁽¹⁾ Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n°70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L.430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R.442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes...).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.421-38-3 du code de l'urbanisme)⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n°212).

Annexes : les Servitudes d'Utilité Publique

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R.421-12 et R.421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R.421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R.421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L.422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R.430-4 et R.430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L.430-8, R.430-10 et R.430-12 1° du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (Art. 1°, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son

intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R.421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R.442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L.28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R.430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R.430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Annexes : les Servitudes d'Utilité Publique

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n°68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R.443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n°70-836 du 10 septembre 1970 et décret n°70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Berhet	- Chapelle Notre-Dame-de-Comfort Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 16 août 1922
Cavan	- Clocher de l'Eglise Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 décembre 1926, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 24 novembre 2016
Coatreven	- Eglise Saint-Pierre en totalité et son enclos historique pour sa clôture et son sol d'assiette Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 4 septembre 2016

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Kerbors	<ul style="list-style-type: none"> - Allée couverte de Men-ar-Rumpet, Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 23 janvier 1957. - Manoir de Kerhos, facade et toitures Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 21 février 1983
La Roche - Jaudy	<ul style="list-style-type: none"> - Calvaire Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 23 novembre 1970 - Eglise Ste Catherine, Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 4 septembre 1913, - Manoir de Coat Nevenez (Porte d'entrée, lucarne et linteau sculpté) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 avril 1926 - Maison de bois, près de l'église (façade) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Langoat	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="582 371 2089 438">- Manoir de Trevennou Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 5 novembre 1970 <li data-bbox="582 523 2089 590">- Camp antique du Castel Dû (vestiges) Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 30 octobre 1957 <li data-bbox="582 675 2089 742">- Chapelle de la Salle Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 novembre 1930 <li data-bbox="582 826 2089 893">- Allée couverte Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 13 mai 1975

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Lannion	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="586 368 2089 480">- Eglise Saint-Jean du Baly Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 5 août 1907 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 8 mars 2023. <li data-bbox="586 544 2089 687">- 21 et 23 place du Général Leclerc (anciennement place du centre) : maisons du XVIème siècle (façades et toitures) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 31 mars 1926 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 8 mars 2023. <li data-bbox="586 751 2089 999">- 29 place du Général Leclerc : maison du XVIème siècle dite « maison des Chapeliers » (façade et toiture sur la place) Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 14 janvier 1963 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. <li data-bbox="586 1062 2089 1174">- 33 place du Général Leclerc : maison du XVIème siècle (façades et toitures) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 5 février 1927 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. <li data-bbox="586 1238 2089 1374">- 28 place de Marchallac'h : manoir de Crec'h Ugien (façades et toitures) du manoir, du bâtiment des communs et du pavillon d'entrée Inscrit au titre des monuments historiques en date du 18 juillet 1973 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="591 411 2089 507"> <p>- 5 rue Emile le Taillandier (anciennement rue du port) : façades et toitures Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 29 septembre 1948 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.</p> <li data-bbox="591 571 2089 715"> <p>- 7 rue Émile le Taillandier (anciennement rue du port) : maison du XVI^e siècle (façades et toitures) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 décembre 1926 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.</p> <li data-bbox="591 778 2089 922"> <p>- 23 rue Jean Savidan : ancien couvent des Ursulines (façades et toitures de l'ensemble des bâtiments y compris la chapelle) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 25 octobre 1971 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.</p> <li data-bbox="591 986 2089 1129"> <p>- 20 rue Jean Savidan (anciennement rue des Capucins) : deux maisons en pans de bois (façades et toitures) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 mars 1930 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.</p> <li data-bbox="591 1193 2089 1369"> <p>- 15 bis rue de Kérampont : manoir de Langonaval Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 7 décembre 1925 (reste de l'édifice) Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 14 novembre 1983 (façades et toitures) Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.</p>

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="584 363 2045 539"> <p>- Rue de Kérampont : ancien couvent Sainte-Anne (parcelles n°1157 – 1158 et 1160, secteur A) (façades et toitures (partie inscrite de 1964), chapelle Sainte-Anne en totalité (partie inscrite de 2024)) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 26 août 2024 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.</p> <li data-bbox="584 603 1951 715"> <p>- 1 et 3 rue des Chapeliers : maison du XVIème siècle (façade et toiture) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 décembre 1926 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.</p> <li data-bbox="584 778 1951 890"> <p>- 33 place du Général Leclerc : maison du XVIème siècle (façades et toitures) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 5 février 1927 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.</p> <li data-bbox="584 954 2058 1098"> <p>- 3 rue Geoffroy du Pont Blanc à l'angle de la place du Général Leclerc : immeuble du XVIIème siècle (façade et toiture sur rue) Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 11 mars 1944 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.</p> <li data-bbox="584 1161 1951 1273"> <p>- Borne de corvée dans une cour publique sise rue du faubourg de Buzulzo Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 avril 1936 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.</p> <li data-bbox="584 1337 1760 1393"> <p>- Borne de corvée rue de Tréguier Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 avril 1936</p>

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<p>Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="584 459 1951 571">- Borne de corvée située à l'angle de la rue Saint-Nicolas et de la rue de la Bienfaisance Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 avril 1936 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. <li data-bbox="584 635 1951 746">- Chapelle du collège Saint-Joseph en totalité Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 28 juillet 1995 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. <li data-bbox="584 810 1951 922">- Eglise de la Trinité de Brélévenez Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 25 août 1909 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. <li data-bbox="584 986 1951 1098">- Chapelle Saint-Roch Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 3 novembre 1930 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. <li data-bbox="584 1161 1951 1273">- Croix du XVIIème siècle située sur la route de Lannion à Guingamp Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. <li data-bbox="584 1337 1951 1385">- Château de Kérivon et son parc Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 31 mai 1946

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<p>Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 juillet 1992 (parc en totalité) Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="584 507 1951 619">- Croix du XVIIIème siècle située sur le chemin conduisant à la route de Lannion Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. <li data-bbox="584 683 1951 794">- Enceinte du cimetière de Servel Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927 Arrêté portant création d'un périmètre délimités des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. <li data-bbox="584 858 1951 970">- Fontaine des Cinq Plaies Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927 Arrêté portant création d'un périmètre délimités des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. <li data-bbox="584 1034 1951 1145">- Croix de carrefour en granit du XVIème siècle située à l'intersection des routes de Beg-Léguer et de Minihy Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 septembre 1964 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. <li data-bbox="584 1209 1951 1321">- Manoir de Kervégan (porte) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 septembre 1964 Arrêté portant création d'un périmètre délimités des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="582 363 2089 464">- Chapelle Saint-Nicodème (façades et toitures) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 septembre 1964 Arrêté portant création d'un périmètre délimités des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. <li data-bbox="582 523 2089 667">- Manoir de Kerprigent : façades et toitures du logis et des communs ainsi que les six cheminées du logis et le pigeonnier Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 31 décembre 1980 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. <li data-bbox="582 726 2089 842">- Eglise Saint-Yvi, Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 30 juillet 1909 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. <li data-bbox="582 901 2089 1018">- Clôture du cimetière et fontaine de Loguivy Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 mars 1912 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Le-Vieux-Marché	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="593 371 2072 438">- Chapelle des Sept-Saints Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 mars 1956 <li data-bbox="593 523 2072 590">- Dolmen dit de la Chapelle des Sept-Saints Classé au titre des monuments historiques par liste de 1889 <li data-bbox="593 675 2072 778">- Manoir de Kergoz : maison en totalité, les communs au sud-est de la cour en totalité, le puits adossé au mur ouest du logis Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 juin 2003 <li data-bbox="593 831 2072 991">- Eglise Notre Dame : portail Ouest, la petite porte Nord avec les niches qui la flanquent et la Pietà située dans la niche de gauche Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 janvier 1927 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 29 mars 2018

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Lézardrieux	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise Saint-Jean-Baptiste Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 18 avril 1948
Loguivy-Plougras	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise St Emilion : clocher Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 mars 1912 - Chapelle du Dresnay : Façade occidentale, y compris le clocher-mur, et une poutre de gloire en bois sculpté se trouvant à l'intérieur de l'édifice Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 19 janvier 1955, - Manoir de Keroué : Château, à savoir le corps de logis en ruine et l'aile parfois appelée manoir, ainsi que la grange faisant face à cette aile Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 27 mars 1993

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Louannec	<ul style="list-style-type: none"> - Manoir du Cosquer (Façade sur cour et pan de toiture correspondant) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 5 Octobre 1964, - Manoir de Barac'h Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 mars 1930,

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Minihy-Tréguier	<ul style="list-style-type: none"> - Aqueduc sur le Guindy Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 avril 1931 - Eglise St Yves Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 8 août 1923 - Manoir de Mézaubran Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926
Penvénan	<ul style="list-style-type: none"> - Menhir de Kerbelven parcelle n° 150 au lieu-dit Le Bourg de la section AD du cadastre rénové Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 27 mars 1970 - Manoir de Kerbelven : façades et toitures du manoir – de sa chapelle et du colombier Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 décembre 1970 - Sépultures néolithiques au lieu-dit « Roch las » en Port-Blanc Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 octobre 1936 - Chapelle de Port-Blanc : calvaire – mur de clôture et escalier extérieur du cimetière

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<p>Classé au titre des monuments historiques par arrêtés en date du 28 septembre 1908 et 1er avril 1936</p> <ul style="list-style-type: none"> - Menhir de Kervéniou parcelle n° 260 au lieu-dit Parc Goz de la section E du cadastre Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 21 décembre 1965 - Manoir de Pellinec et son jardin parcelles n° 473 à 477, 492 à 499, 501 à 505 au lieu-dit Pellinec de la section A Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 13 octobre 2023
Perros-Guirec	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments et ouvrages défensifs de l'île aux Moines (archipel des Sept-Îles), Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 26 août 2024 - Partie subsistante du moulin de la Lande du Crac'h, Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 27 juin 1983 - Oratoire de Saint-Guirec, Classé au titre des monuments historiques du 10 février 1903, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 7 novembre 2022 - Dolmen à galerie situé dans la partie sud-ouest de l'île Bono sur la parcelle n° 2280 de la section D du cadastre,

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<p>Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 avril 1968</p> <p>- Palais des Congrès à Trestraou, Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 3 octobre 2014, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 7 novembre 2022</p> <p>- Villa Rochefontaine : maison en totalité, portail d'entrée en demi-cercle et sol d'assiette de la propriété, Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 26 Octobre 2017, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 7 novembre 2022</p> <p>- Croix du 18ème siècle dominant la plage de Trestraou, Inscrite au titre des monuments historiques par arrêté en date du 7 décembre 1925, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 7 novembre 2022</p> <p>- Chapelle Notre-Dame de la Clarté, Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 28 mai 1915, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 7 novembre 2022</p> <p>- Manoir de Pont-Couennec, Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 23 février 1990,</p>

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<p>Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 7 novembre 2022</p> <p>- Calvaire enclos de la Chapelle Saint-Guirec, Ploumanac'h, Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 30 décembre 1930, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 7 novembre 2022</p> <p>- Eglise Saint-Jacques, Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 29 septembre 1901, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 7 novembre 2022</p> <p>- Manoir de Crec'h Guégan, Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 14 mars 1990, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 7 novembre 2022</p>
Plestin-les-Grèves	<p>- Eglise de St Efflam Classé au titre des monuments historiques du 1^{er} Décembre 1908, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 octobre 2017 ;</p> <p>- Fontaine de St Efflam, Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 octobre 2017 ;</p>

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="584 427 1872 555">- Manoir de Kerviziou, Portail d'entrée Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 5 Février 1927, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 octobre 2017 ; <li data-bbox="584 639 1872 767">- Manoir de Leslach, Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 octobre 2017 ; <li data-bbox="584 852 1843 979">- Chapelle St Barbe Inscrite au titre des monuments historiques du 9 octobre 1934, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 octobre 2017 ; <li data-bbox="584 1064 1955 1224">- Chapelle St Jacut : la chapelle en totalité, les murs de l'enclos avec ses sols, le calvaire, la maison du chapelain attenante pour ses façades et ses toitures Classé au titre des monuments historiques du 27 Mars 2000, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 octobre 2017 ; <li data-bbox="584 1308 1749 1372">- Château de Lesmaës, Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 5 février 1927,

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 octobre 2017 ;
Pleubian	<ul style="list-style-type: none"> - Alignement de menhirs Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 août 1982, - Chaire à prêcher Classé au titre des monuments historiques du 13 juillet 1907,

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Pleudaniel	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise : clocher Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 26 décembre 1927, - Moulin à marée de Traou Meur, avec les mécanismes subsistants, la digue et ses aménagements Classé au titre des monuments historiques du 30 avril 1991
Pleumeur-Bodou	<ul style="list-style-type: none"> - Croix de St Samson Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 23 octobre 1964, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 24 juin 2014 - Croix écotée Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 7 octobre 1964, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 24 juin 2014 - Allée couverte, dite Ty-Lia ou Ty-ar-C'Horrandeded, à l'île Grande Classé au titre des monuments historiques du 23 janvier 1956

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="591 427 1854 496">- Château de Kerduel Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 30 Mars 1978 <li data-bbox="591 580 1491 649">- Menhir de St Duzec Classé au titre des monuments historiques du 1^{er} janvier 1889 <li data-bbox="591 734 1854 802">- Le Radôme Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 26 septembre 2000 <li data-bbox="591 887 1827 956">- Croix Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927 <li data-bbox="591 1040 1823 1109">- Croix du Salut Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 7 septembre 1933 <li data-bbox="591 1193 1778 1262">- Fontaine St Jean Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Plouaret	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise Classé au titre des monuments historiques du 18 octobre 1907 - Manoir de Guernac'hanay : Manoir, colombier, vestiges de la chapelle, parcelles correspondant à l'étang et au jardin Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 18 mars 1991 - Manoir de Kerbridou : Façades, toitures et souches de cheminées Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 9 octobre 1964 - Manoir de Kérépol : Logis , mur d'enceinte avec la double porte

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<p>Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 18 mars 1991</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chapelle Sainte-Barbe Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 février 1926 - Maison du XVIIème siècle : Façade et toiture Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 décembre 1926
Ploubezre	<ul style="list-style-type: none"> - Cinq Croix Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 7 décembre 1925, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 19 Décembre 2014 ; - Eglise et cimetière (partie classée de 1930) : cimetière, son mur d'enceinte et la bande de terrain entre le mur et la route Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 5 juillet 1925, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 19 décembre 2014 ; - Eglise et cimetière (partie classée de 1930) : clocher de l'église

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<p>Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 19 novembre 1910, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 19 décembre 2014 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="584 544 1720 611">- Chapelle de Runefau: Façade Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 19 juin 1926 <li data-bbox="584 699 1749 766">- Chapelle de Kerfons-en-Kerfaouë Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 8 juillet 1910 <li data-bbox="584 853 1727 920">- Château de Coatfrec (restes) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 9 mars 1927 <li data-bbox="584 1008 1767 1075">- Château de Kergrist : Façades Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926 <li data-bbox="584 1163 1760 1230">- Manoir de Kerauzern Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 26 février 1926

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Plougras	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 mars 1930 - Chapelle St Gonery Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 avril 1981
Plougrescant	<ul style="list-style-type: none"> - Fontaine Saint-Gonéry Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926, - Chapelle Saint-Gonéry et cimetière (partie classée de 1911) Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 9 janvier 1911 - Chapelle Saint-Gonéry et cimetière (partie classée de 1942) : Ancien cimetière avec ses murs de clôture et son calvaire Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 11 juillet 1942 - Château de Keralio : Chapelle sépulcrale Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 8 décembre 1966

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Plouguiel	<ul style="list-style-type: none"> - Château de Keralio : Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 mars 1930 - Jardin du Kestellic : Jardin avec ses murs de clôture Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 4 août 1992
Ploulec'h	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise Saint-Dogmaël, calvaire et clôture du cimetière Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 31 mars 1926 - Château de Kerninon Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 29 juin 2022

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Ploumilliau	<ul style="list-style-type: none"> - Croix de chemin du 17e siècle Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 22 décembre 1927 - Borne de corvée Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 27 avril 1936 - Calvaire du 18^e siècle Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 14 mai 1925 - Chapelle Saint-Cado Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 20 janvier 1926 - Croix du 17e siècle Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 31 mars 1926 - Eglise de Kéraudy, avec le calvaire et les murs formant l'enceinte du cimetière Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 16 janvier 1935 - Eglise St Milliau Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 18 janvier 1921 - Manoir de L'Isle : Manoir en totalité, à savoir le logis en totalité, la cour close de murets cantonnée des deux pavillons, le portail d'entrée Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 9 novembre 2004

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Plounérin	<ul style="list-style-type: none"> - Croix Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 31 mars 1926 - Calvaire : galerie et socle Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 31 mars 1926 - Chapelle Notre-Dame de Bon-Voyage et son oratoire (oratoire) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 31 mars 1926 - Chapelle Notre-Dame de Bon-Voyage et son oratoire (chapelle) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 31 mars 1926 - Manoir, Portail, pignon et échauguette Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 31 mars 1926 - Manoir de Lesmoal (partie inscrite de mai 1997), Colombier en totalité Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 26 mai 1997 - Manoir de Lesmoal (partie inscrite de Février 1997), Logis et grange à lin en totalité, façades et toitures des bâtiments annexes Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 4 février 1997
Plounévez-Moedec	<ul style="list-style-type: none"> - Chapelle Saint-Lavant (Saint-Luvan), clocher Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926 - Chapelle Sainte-Jeune Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 décembre 1970 - Eglise, y compris l'ancien cimetière qui l'entoure avec sa clôture et ses portes Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 12 mai 1932

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<ul style="list-style-type: none"> - Croix du chemin Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 1^{er} mai 1933 - Chapelle de Keramanac'h, ainsi que le calvaire et l'enclos de la chapelle Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 19 Octobre 1922
Plouzélambre	<ul style="list-style-type: none"> - Croix de chemin Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927 - Eglise Saint-Sylvestre et son enclos : ensemble architectural formé par l'église Saint-Sylvestre, l'ossuaire, le calvaire et la clôture du cimetière Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 4 juin 1993 - Fontaine Saint-Sylvestre Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 novembre 1930 - Oratoire de Saint-Sylvestre Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 novembre 1930
Plufur	<ul style="list-style-type: none"> - Chapelle Saint-Nicolas Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 11 Mars 1911 - Eglise Saint-Florent Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 15 Novembre 1985

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Pluzunet	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926
Prat	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise : clocher Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 décembre 1926 - Manoir de Coatelan Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 janvier 1927 - Eglise de Trévoazan (ruines) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926
Quemperven	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise et son placître Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 28 avril 1964

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
<p>Saint-Michel-en-Grève</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Église en totalité et son enclos : murs de soutènement, de clôture et sol d'assiette (à l'exclusion des pierres tombales, du calvaire et de l'extension récente) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 3 juillet 2013
<p>Saint-Quay-Perros</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise, cimetière et presbytère Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 18 juin 1946, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 25 septembre 2013
<p>Tonquédec</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maison dite Kerilis : cour, jardin, mur de clôture, pavillon, portail, puits, maison Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 août 2007, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 5 juin 2012 - Château de Tonquédec (ruines) Classé au titre des monuments historiques par liste de 1862

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Trébeurden	<ul style="list-style-type: none"> - Allée couverte de l'île Milliau Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 27 Mars 1961, - Allée couverte et menhir de Prajou-Menhir Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 23 Janvier 1956 - Dolmen de Kerellec Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 4 Aout 1916 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 Septembre 2017 - Chapelle Notre-Dame de Bonne-Nouvelle et croix (partie inscrite de 1964) : Croix de granit du 17e siècle, située sur le placître de la chapelle Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 8 juin 1964 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 Septembre 2017 - Chapelle Notre-Dame de Bonne-Nouvelle et croix (partie inscrite de 1952) : chapelle Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 21 novembre 1952 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 Septembre 2017 - Croix en granit du 17e siècle Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 juin 1964 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 Septembre 2017 - Chapelle de Penvern Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 mars 1930 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 Septembre 2017

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Trédarzec	<ul style="list-style-type: none"> - Croix du 18e siècle Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927 - Chapelle St Nicolas de Kerhir Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 16 juin 1964 - Jardin de Kerdalo : les sols des parcelles constitutives du jardin ainsi que les constructions maçonnées et fabriques de jardin Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 juin 2007
Trédrez- Locquémeau	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise de Locquémeau Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 mars 1922 - Croix et clôture du cimetière Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 16 octobre 1922 - Eglise et cimetière (partie classée) Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 19 janvier 1911 - Eglise et cimetière (partie inscrite) : Ossuaire et mur de clôture du cimetière de Trédrez

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<p>Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 6 mars 1925</p> <ul style="list-style-type: none"> - Croix de Chemin Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927 - Manoir de Coat-Trédrez Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 11 juin 1930 - Dolmen sous cairn dit de Roscouac'h Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 7 juillet 1982
Tréduder	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise Saint-Théodore (partie classée) : l'église en totalité, avec son placître, comprenant la clôture, le sol d'assiette et la croix Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 4 décembre 2018

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Trégastel	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="582 371 2089 499">- Menhir de Trémarche Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 11 octobre 1960 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 23 septembre 2013 <li data-bbox="582 579 2089 707">- Eglise Sainte-Anne (partie classée 1916) : Nef Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 mars 1916 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 23 septembre 2013 <li data-bbox="582 786 2089 914">- Chapelle Saint-Gorgon, son placître, le calvaire et le mur d'enceinte Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 janvier 1952 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 23 septembre 2013 <li data-bbox="582 994 2089 1074">- Dolmen et allée couverte de Kergunteil Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 8 août 1948 <li data-bbox="582 1153 2089 1233">- Dolmen Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 1^{er} avril 1977 <li data-bbox="582 1313 2089 1377">- Eglise Sainte-Anne (partie classée 1909) Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 14 juin 1909

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<p>Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 23 Septembre 2013</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calvaire du bourg : Calvaire en totalité, avec l'ensemble de sa statuaire et des plaques de textes Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 13 février 2020
Trégrom	<ul style="list-style-type: none"> - Chapelle de Christ : La chapelle de Christ en totalité, sa croix et le sol d'assiette de leur placître Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 27 Juillet 2015

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Tréguier	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="584 427 1742 496">- 10, rue Colvestre : façades et toitures Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 <li data-bbox="584 580 1816 649">- 11, rue Colvestre : maison du XVIème siècle : façades et toitures Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 décembre 1926 <li data-bbox="584 734 1742 802">- 12, rue Colvestre : façades et toitures Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 <li data-bbox="584 887 1742 956">- 14, rue Colvestre : façades et toitures Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 <li data-bbox="584 1040 1742 1109">- 20, rue Colvestre : façades et toitures Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 <li data-bbox="584 1193 1816 1262">- 22, rue Colvestre : maison du XVIème siècle : façades et toitures Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 décembre 1926 <li data-bbox="584 1347 1043 1377">- Ferme de Kernabat : portail

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<p>Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 avril 1931</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="584 485 2089 560">- 31, rue Renan : maison du XVIème siècle Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 12 juin 1946 <li data-bbox="584 639 2089 746">- Poste, rue Saint-André : façades et toitures, à l'intérieur, partie conçue pour l'accueil du public (entrée, hall avec guichets et cabines téléphoniques) (cad. AC 49) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 21 novembre 1995 <li data-bbox="584 826 2089 901">- 12, rue Renan : façades et toitures Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 <li data-bbox="584 981 2089 1056">- 18, rue Renan : façades et toitures Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 <li data-bbox="584 1136 2089 1211">- 22, rue Renan : façades et toitures Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 <li data-bbox="584 1347 2089 1422">- 56, rue Renan : façades et toitures Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="584 427 1742 496">- 59, rue Renan : façades et toitures Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 <li data-bbox="584 580 1742 649">- 65, rue Renan : façades et toitures Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 <li data-bbox="584 794 1783 863">- 63, rue Renan : façades et toitures Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 octobre 1996 <li data-bbox="584 948 1756 1016">- Maison d'Ernest Renan, 20 rue Ernest Renan Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 avril 1944 <li data-bbox="584 1101 1742 1169">- 2, rue de la Chalotais : façades et toitures Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 <li data-bbox="584 1254 1722 1323">- 14, rue de la Chalotais : maison en totalité Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 6 avril 2007

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="584 371 2033 571"> <p>- Couvent des Augustines : bâtiment conventuel en totalité, façades et toitures des autres bâtiments (partie inscrite) ; chapelle de la Madeleine, grand bâtiment du 17^e siècle et chapelle du cimetière (partie classée) Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 juin 1997 Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 8 septembre 1999</p> <li data-bbox="584 651 1839 722"> <p>- Hôtel de la Tour, 20 rue de Perdreries : porte de l'ancien évêché Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 23 décembre 1924</p> <li data-bbox="584 802 1738 874"> <p>- Hôtel de la Tour, 20 rue de Perdreries : ancien évêché : façades et toitures Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 mars 1973</p> <li data-bbox="584 954 1800 1026"> <p>- Chapelle des Paulines figurant au cadastre, section AH n° 84 Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 décembre 1992</p> <li data-bbox="584 1106 1727 1177"> <p>- Ancienne église Saint-Michel : clocher Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 25 juin 1930</p> <li data-bbox="584 1257 1749 1329"> <p>- Maison à pans de bois, quai de Jaudy et rue Ernest-Renan Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 février 1948</p>

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	<ul style="list-style-type: none"> - Ancienne cathédrale Saint-Tugdual et cloître Classé au titre des monuments historiques par liste de 1840 - Ancien évêché, actuellement presbytère, mairie et hôtel de ville : façades et toitures de la partie des bâtiments de l'ancien évêché utilisée comme presbytère (partie classée) ; façades et toitures des bâtiments de l'ancien évêché actuellement mairie et hôtel de ville (partie classée) ; parties intérieures des bâtiments de l'ancien évêché (partie inscrite) Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 12 avril 1954 Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 31 mai 1956 Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 29 juin 2022.
Trémel	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise Notre Dame de la Merci Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 12 décembre 1910 - Château de Kermerzit Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 3 juin 1927

Commune	Application
ACI - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Troguéry	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="582 387 2092 459">- Manoir de Kerandraou : Manoir et colombier en totalité Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 16 octobre 2003 <li data-bbox="582 539 2092 683">- Moulin de la mer : Le moulin en totalité à l'exclusion de l'aile en retour sud-est (XXème) y compris l'ensemble des machines, le magasin à grains en totalité, la digue avec son quai d'embarquement, le mur de soutènement de la rive est de l'étang Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 décembre 1999

II. Sites inscrits et classés – AC2

1. **Résumé du contenu de la servitude**

Qu'est-ce que c'est ?

Les sites classés ou inscrits sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (loi de 1930 de protection des monuments naturels et des sites, aujourd'hui intégrée au Code de l'environnement).

L'inscription concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Quels sont leurs effets ?

Les sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

Les sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France. En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

2. Contenu de la servitude

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n°67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, no 82-723 du 13 août 1982, no 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n°83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n°69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n°79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n°85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L.410-1, L.421-1, L.422-2, L.430-8, R.410-4, R.410-13, R.421-19, R.421-36, R.421-38-5, R.421-38-6, R.421-38-8, R.422-8, R.430-10, R.430-12, R.430-15-7, R.430-26, R.430-27, R.442-4-8, R.442-4-9, R.442-6, R.443-9, R.443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n°67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n°88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n°80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Inscription sur l'inventaire des sites (Décret n°69-603 du 13 juin 1969)

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n°324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n°510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) Classement du site

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien, dont la distribution est assurée dans les communes intéressées et est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. – INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. – PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des affaires culturelles, et association des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité ; Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n°69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L.480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n°332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites (Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. K. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L.430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R.430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R.430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L.511-1 et L.511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R.430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R.430-27 du code de l'urbanisme). Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient

lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n°77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 *bis* du décret n°70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R.421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

b) Classement d'un site et instance de classement (An. 9 et 12 delà loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R.421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R.422-1 et de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R.421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R.421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L.430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R.442-6-4 3° du code de l'urbanisme).

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site (Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R.421-12 et R.421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R.421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L.430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L.430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n°59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n°68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R.443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n°59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n°68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R.443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions-La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

Commune	Application
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels	
Lannion	<ul style="list-style-type: none"> - Château de Kérivon et son parc, et bande de 20 mètres de largeur le long du CD n° 65 sur les parcelles (,,,) section A du cadastre Site classé du 10 janvier 1963 - Les escaliers de Brélévenez et les jardins qui les bordent (Lannion - Brélévenez) Site classé du 23 avril 1937
Lézardrieux	<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble formé sur la commune de Lézardrieux par l'îlot de Roch Garzon, non cadastré, appartenant à l'Etat Site classé du 27 mars 1958

Commune	Application
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels	
Penvénan	<ul style="list-style-type: none"> - Extension du classement du site dit du rocher dit du Voleur à la totalité de la parcelle 248 Site classé du 30 novembre 1976 - Le rocher dit du Voleur, situé sur le territoire de la commune de Penvénan Site classé du 13 janvier 2017 - L'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant aux îles et îlots formant l'archipel de Port-Blanc, à Penvénan Site classé du 19 novembre 1975 - L'ensemble formé sur la commune de Penvénan par le site de Port -Blanc Site classé du 18 décembre 1979 - L'ensemble formé sur le littoral de la commune de Penvénan par les îles qui constituent une partie de l'archipel de Port-Blanc Site classé du 27 mars 1961 - L'île aux Femmes, située sur le littoral de la commune de Penvénan Site classé du 29 décembre 1925 - L'île Bruck situé sur le littoral de la commune de Penvénan et dépendant du domaine public maritime Site classé du 20 janvier 1926 - L'île dite du Château, située sur le territoire de la commune de Penvénan Site classé du 22 Janvier 1927

Commune	Application
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels	
Perros-Guirec	<ul style="list-style-type: none"> - Le tertre de la Clarté , à Perros-Guirec Site classé du 22 juillet 1913 - L'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant au site du Sentier des Douaniers et ses abords en bordure de la grève Saint -Pierre, sur la commune de Perros – Guirec Site classé du 28 Mars 1977 - L'ensemble constitué par le sentier des Douaniers et ses abords en bordure de la grève Saint - Pierre, sur la commune de Perros-Guirec Site classé du 8 Novembre 1976 - L'ensemble formé à Perros -Guirec par le moulin des Petits Traouiéros , l'étang, sis au lieu dit Lan Toulaber, le lac, sis au lieu dit Roc'li a fols Pellan, appartenant à M. Louis Thomas, et la chaussée du Moulin, propriété communale Site classé du 14 Mai 1943 - Les terrains situés à Perros-Guirec compris dans un rayon de 200 mètres autour de la barrière du phare de Ploumanac'h, parcelles 660 à 662, 677, 678, 681, 681, 683, 686 à 688, 698p, 700 à 702, 776 section D Site classé du 15 Février 1940 - Les terrains situés à Perros-Guirec compris dans un rayon de 200 mètres autour de la barrière du phare de Ploumanac'h, parcelles 693, 714, 715, 716 section D Site classé du 15 Mai 1940 - Vallée des Petits Traouiéros Site inscrit du 6 Avril 1945 - Vallée des Grands Traouiéros Site inscrit du 23 Mai 1945

Commune	Application
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels	
	<ul style="list-style-type: none"> - Anse de Saint Guirec (rive Nord et Sud) Site inscrit du 6 Avril 1945 - Abords du phare de Ploumanac'h (rayon de 300m) Site inscrit du 6 Avril 1945 - Parc municipal et ses abords Site inscrit du 6 Avril 1945 - La Lande Ranolien Site inscrit du 9 Octobre 1940 - Site de la Pointe du Chateau Site inscrit du 29 Février 1960
Perros-Guirec/ Trégastel	<ul style="list-style-type: none"> - Les rochers de Ploumanac'h et de Trégastel situés sur les communes de Perros-Guirec et de Trégastel ainsi que les rochers situés sur le littoral des communes de Perros-Guirec et de Trégastel et dépendant du domaine public maritime Site classé du 11 Juillet 1912
Plestin-les-Grèves	<ul style="list-style-type: none"> - Le Grand Rocher situé à Plestin -les-Grèves Site classé du 2 Mai 1936

Commune	Application
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels	
Pleumeur-Bodou/ Trébeurden	<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble formé par les îles et îlots du littoral entre Trébeurden et l'île Grande sur le territoire des communes de Pleumeur -Bodou et de Trébeurden Site classé du 16 Juin 1994
Plougrescant	<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble formé sur la commune de Plougrescant par la partie nord et ouest du littoral et les îles d'Er, d'Evinéc et de Strou-Maria Site classé du 31 Juillet 1959 - Modification du classement du 31 juillet 1959 des parties nord et ouest du littoral de Plougrescant par le classement de deux ensembles nouvellement définis sur le territoire de cette commune Site classé du 2 Novembre 1989
Plouguiel	<ul style="list-style-type: none"> - Les parcelles de terre (577-580-581-590-604-606-609-612 à 616 section B) situées sur les rives boisées de la rivière du Guindy au lieu dit le Kestellic , sur la commune de Plouguiel Site classé du 11 Septembre 1922 - Les parcelles de terre (587 à 591 et 594 section C) situées sur les rives boisées de la rivière du Guindy au lieu dit le Couvent Vieux, sur la commune de Plouguiel Site classé du 11 Septembre 1922 - Château de Keralio et ses abords Site inscrit du 14 Janvier 1944
Ploulec'h	<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble formé par la chapelle du Yaudet et ses abords à Ploulec 'h Site classé du 4 Septembre 1935

Commune	Application
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels	
Plufur	<ul style="list-style-type: none"> - Le bourg Site classé du 28 Mars 1984
Trébeurden	<ul style="list-style-type: none"> - Les Roches Blanches situées sur le territoire de la commune de Trébeurden Site classé du 3 décembre 1935 - Presqu'île de Bihit Site classé du 13 Septembre 1950
Trédrez- Locquémeau	<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble formé sur la commune de Trédrez par le site des falaises de Trédrez et le domaine public maritime correspondant Site classé du 17 janvier 1990

Commune	Application
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels	
Trégastel	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="582 392 2063 528">- L'ensemble constitué par le domaine public maritime , incluant les divers rochers ou écueils sur une profondeur de 500 mètres en direction du large , à partir de la limite terrestre du site de l'île Renote classé par décret du 11 juillet 1977 Site classé du 11 juillet 1978 <li data-bbox="582 616 2018 751">- Les rochers appartenant à la commune de Trégastel , soit dans l'île Renote, soit dans la parcelle non cadastrée contenant le rocher dit l'Eléphant, soit parmi le placître de Roc 'h-Uzon ou enfin le massif de rochers de Crec'h-Touronny Site classé du 2 Mai 1927 <li data-bbox="582 839 1832 903">- Les rochers situés dans la parcelle 266 section C de la commune de Trégastel Site classé du 2 Mai 1927 <li data-bbox="582 991 1821 1054">- Les rochers situés dans la parcelle 806 section A de la commune de Trégastel Site classé du 2 Mai 1927 <li data-bbox="582 1142 2007 1246">- Les rochers situés sur les parcelles 91 et 92 section A du plan cadastral de la commune de Trégastel Site classé du 2 Mai 1927 <li data-bbox="582 1278 2000 1414">- Tout le territoire de l'île Renote comprenant , outre les rochers déjà classés , toutes les parcelles cadastrées, tous les terrains ou voies non cadastrés ainsi que le domaine public maritime les bordant Site classé du 11 Février 1977

Commune	Application
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels	
	<ul style="list-style-type: none"> - Propriété de Crec'h-Caouet Site inscrit du 25 Mars 1946 - Pointe Ar Boudoulou Site inscrit du 25 Mars 1946 - Rochers de Ty-Nevouis Site inscrit du 25 Mars 1946 - Ile de Coastaeres Site inscrit du 2 Mai 1927
Tréguier	<ul style="list-style-type: none"> - Le bois de l'Evêché à Tréguier Site classé du 12 Juillet 1948

Commune	Application
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels	
Estuaires du Trieux et du Jaudy	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble formé par les estuaires du Trieux et du Jaudy Site classé du 2 Décembre 2016 <i>Sont concernées les communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihy-Tréguier, Penvénan, Pleubian, Pleudaniel, Plougrescant, Plouguiel, Pommerit- Jaudy*, Pouldouran*, la Roche-Derrien*, Trédarzec, Tréguier et Troguéry</i> <i>*communes membres de la commune de la Roche-Jaudy</i>
Littoral entre Pevenan et Plouha	<ul style="list-style-type: none"> - Littoral entre Penvénan et Plouha Site inscrit du 25 Février 1974 <i>Sont concernées les communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihy-Tréguier, Penvénan, Pleubian, Pleudaniel, Plougrescant, Plouguiel, Pommerit- Jaudy*, Pouldouran*, la Roche-Derrien*, Trédarzec, Tréguier et Troguéry</i>

III. Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles - AC3

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'un type de servitude instauré sur les espaces présentant un fort intérêt écologique au regard de la faune et de la flore en présence, ainsi que plus globalement de la richesse du patrimoine naturel et/ou géologique. Pouvant être classées par l'Etat, la Région ou la Collectivité Territoriale de Corse, elles peuvent également être créées par des propriétaires (réserves naturelles volontaires).

Un périmètre de protection peut être institué autour des réserves naturelles. Cet espace constitue une zone tampon autour de l'espace classé pour améliorer les échanges écologiques entre la réserve et sa périphérie.

Quels sont leurs effets ?

Plusieurs possibilités sont données à la puissance publique afin de préserver ces espaces :

- Instauration d'un régime particulier afin d'empêcher toute intervention susceptible de dégrader le développement naturel de la faune, de la flore ou d'altérer le patrimoine en présence.
- Fixation par le ministre de modalités de gestion administrative par le biais de conventions
- Visite des réserves naturelles et constat des infractions
- Ordre d'interruption des travaux

2. Contenu de la servitude

RÉSERVES NATURELLES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les réserves naturelles.

Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (chapitre III), complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (art. 58) relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°87-502 du 8 juillet 1987.

Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, articles 13 et 17 à 20 inclus (art. 27 de la loi susvisée).

Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n°82-723 du 13 août 1982, n°82-1044 du 7 décembre 1982.

Code de l'urbanisme, articles L.421-1, L.422-1, L.422-2 et R.421-19/ R.421-38-7 et R.422-8.

Décret n°77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi précitée du 10 juillet 1976.

Décret n°86-1136 du 17 octobre 1986 relatif à la déconcentration des réserves naturelles volontaires.

Ministère chargé de l'environnement (direction de la protection de la nature).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

a) Classement en réserve naturelle

Des parties du territoire d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle, lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux ou de fossiles et, en général du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises (loi n°76-629 du 10 juillet 1976, art. 16).

La décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat, après :

- avis du conseil national de la protection de la nature et de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature ;
- enquête menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve de certaines particularités ;
- consultation de toutes les collectivités locales concernées ;
- avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de la défense, de l'économie, du budget, de l'environnement, de l'industrie et plus spécialement du ministre chargé des mines et des autres ministres intéressés (art. 17 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et art. 1^{er} et 10 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977).

En cas de consentement des propriétaires, le classement est prononcé par décret après une procédure légèrement simplifiée (art. 17 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et articles 8 et 9 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977).

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976)

Les articles 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, concernant les zones de protection d'un site, sont applicables aux réserves naturelles créées en application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (se référer à la fiche AC2, Protection des sites naturels et urbains, § II-A c).

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 a abrogé les articles 17 à 20 et 28 de la loi de 1930. Toutefois, les zones de protection créées en application de la dite loi continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain (se référer à la fiche AC4).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles (Art. 58 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983)

Un périmètre de protection peut être institué autour des réserves naturelles sur proposition ou après accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées.

Le périmètre de protection est créé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après enquête publique et accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées.

d) Réserve naturelle volontaire

Les propriétaires, afin de protéger sur leur propriété, les espèces de la faune et de la flore sauvage présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique, peuvent demander que leur propriété soit agréée comme réserve naturelle volontaire. L'agrément est donné pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction, par le préfet du département dans lequel se trouve située la propriété, après une procédure qui comporte la demande d'avis du ou des conseils municipaux intéressés, des administrations civiles ou militaires intéressées, de l'association communale de chasse agréée si la pratique de la chasse à l'intérieur de la réserve est susceptible d'être plus strictement réglementée que par le droit commun (art. 24 et 25 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et art. 17 à 21 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977).

L'agrément ne peut être donné si la réserve n'est pas compatible avec les dispositions d'aménagement et d'urbanisme applicables aux territoires en cause (art. 19 et 21 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977).

B. – INDEMNISATION

a) Classement en réserve naturelle

Une indemnité peut être due aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (art. 10 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § II B c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Aucune indemnité n'est prévue. Cependant, les propriétaires des terrains compris dans une telle zone, peuvent demander une indemnité s'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'une atteinte à leur droit de propriété, constitutif d'un dommage direct, certain, grave et spécial.

d) Réserves naturelles volontaires

Néant.

C. – PUBLICITÉ

a) Classement en réserve naturelle

L'acte de classement est :

- publié, à la diligence du préfet, par mention au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (art. 19 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977) ;
- affiché pendant quinze jours dans chacune des communes concernées. Cette formalité est certifiée par le maire qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt au préfet (art. 11 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977) ;
- notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels portant sur les immeubles classés. Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, cette notification est accompagnée d'une mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les dites prescriptions, sans préjudice des demandes éventuelles d'indemnisation. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou du titulaire du droit réel est inconnu, l'a notification est faite au maire qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux (art. 19 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et art. 13 et 20 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977) ;
- communiqué aux maires par les soins du ministre chargé de la protection de la nature, afin que l'acte soit transcrit à chaque révision du cadastre (art. 19 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976) ;
- reporté pour les forêts soumises au régime forestier, au document d'aménagement de la forêt approuvé, et pour les forêts privées au plan simple de gestion agréé si tel est le cas (art. 14 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977).

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC2 (protection des sites naturels et urbains, § II C c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Même publicité que pour le classement.

d) Réserves naturelles volontaires

La décision d'agrément est :

- affichée dans chacune des communes intéressées, dans les mêmes conditions qu'un décret de classement, et ce, à la diligence du préfet ;
- notifiée aux intéressés, aux administrations civiles et militaires et aux organismes concernés.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement en réserves naturelles

Possibilité pour l'administration, de soumettre à un régime particulier et le cas échéant d'interdire toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, et plus généralement d'altérer le caractère de la réserve, notamment, la chasse et la pêche ; les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles et minières ; publicitaires et commerciales ; l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non ; l'utilisation des eaux ; la circulation du public quel que soit le moyen employé ; la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve (art. 18 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité pour le ministre chargé de la protection de la nature, de fixer les modalités de gestion administrative de la réserve naturelle. Il peut à cet effet, passer des conventions avec les propriétaires des terrains classés, des associations régies par la loi de 1901, des fondations, des collectivités locales ou des établissements publics. Des établissements publics spécifiques peuvent être également créés à cet effet (art. 25 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité pour les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions (art. 29 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976), à visiter les réserves naturelles en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction (art. 31 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité d'ordonner l'interruption des travaux, soit sur réquisition du ministère public à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article 40 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut ordonner l'interruption des travaux, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée.

Possibilité pour le maire de prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 34 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et art. L.480-2 du code de l'urbanisme).

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC2 (protection des sites naturels et urbains, § III A-l° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes prérogatives que pour le classement en réserve naturelle.

d) Réserves naturelles volontaires

Possibilité de réglementer ou d'interdire, le cas échéant, les activités ou actions suivantes : la chasse et la pêche ; les activités agricoles pastorales et forestières ; l'exécution de travaux de construction et d'installations diverses ; l'exploitation de gravières et carrières ; la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules ; le jet ou le dépôt à l'intérieur de la réserve, de tous matériaux, produits, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit, pouvant porter atteinte au milieu naturel ; les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve, ainsi que l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux (art. 20 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement en réserve naturelle

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle, de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement (art. 22 de la loi n°76-629 de la loi du 10 juillet 1976).
Obligation *pour* toute personne qui désire entreprendre une action tendant à la destruction ou à la modification de l'état ou de l'aspect du territoire classé en réserve naturelle, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lequel est tenu avant décision, de consulter les divers organismes compétents (art. 23 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, et ce pendant une durée de quinze mois, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lorsqu'elle désire entreprendre une action tendant à modifier l'état des lieux ou leur aspect, sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures (art. 21 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire, se concrétise par des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé de la protection de la nature ou de son délégué (art. R.421-38-7 du code de l'urbanisme) ; en conséquence, le propriétaire ne peut bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-19/du code de l'urbanisme).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire, se concrétise par des travaux nécessitant une déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-7 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire se concrétise par des travaux nécessitant une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 21, 23 et 27 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit code.

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC2 (protection des sites naturels et urbains, § III A-2° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire compris dans un périmètre de protection autour des réserves naturelles de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du périmètre de protection (art. 22 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation de notifier au ministre chargé de la protection de la nature, et ce dans les quinze jours de sa date, toute aliénation d'un territoire compris dans un périmètre de protection d'une-réserve naturelle (art. 22 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

d) Réserve naturelle volontaire

Obligation pour le propriétaire d'exécuter toutes les prescriptions résultant de l'agrément de sa propriété en réserve naturelle volontaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers (art. 24 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Classement en réserve naturelle

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour quiconque, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires classés en réserves naturelles (art. 24 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires en cause (art. 21 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

Interdiction à toute personne d'acquérir par prescription, des droits de nature à modifier le caractère d'une réserve naturelle, ou de changer l'aspect des lieux (art. 27 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Interdiction à toute personne d'établir par convention, sur une réserve naturelle, une servitude quelconque sans avoir obtenu l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature (art. 27 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Interdiction de toute publicité dans les réserves naturelles (art. 4 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC2 (protection des sites naturels et urbains, § III B-I° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour le propriétaire de se conformer au régime particulier du périmètre de protection. Il peut être ainsi interdit toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, notamment, la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales... (art. 18 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

d) Réserve naturelle volontaire

Obligation pour les propriétaires qui ont obtenu l'agrément de leur propriété en réserve naturelle, de s'abstenir de toute action de nature à nuire à la faune sauvage et à la flore présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique (art. 24 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement en réserve naturelle

Possibilité pour le propriétaire d'aliéner son bien classé en réserve naturelle, étant entendu que les effets du classement suivent le territoire en quelque main qu'il passe (art. 22 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976)

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III B-2° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes droits que pour le classement en réserve naturelle.

d) Réserve naturelle volontaire

Possibilité pour le propriétaire, s'il en adresse la demande deux ans avant la date d'expiration de l'agrément en cours, de ne pas voir renouveler cet agrément par tacite reconduction (art. 21 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

AC3 Réserve naturelle	
Commune	Site
Perros-Guirec	Les 7 Iles
Pleubian	Le sillon de Talbert
Plounérin	Landes, Praires et Etangs de Plounérin

IV. Sites patrimoniaux remarquables (SPR) et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) : AC4 et AC4bis

1. **Résumé du contenu de la servitude**

Qu'est-ce que c'est ?

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) (ex. Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)) sont des outils simplifiant et facilitant la protection des enjeux patrimoniaux et paysagers identifiés sur un même territoire. Les SPR ont remplacé les AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), ZPPAUP et secteurs sauvegardés en application de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) correspondent :

- À des villes, des villages ou des quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ;
- Ainsi qu'aux espaces ruraux et paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les SPR sont classés :

- Par décision du ministre chargé de la culture, sur proposition ou après accord de la collectivité ou l'établissement compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), document en tenant lieu ou carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées ;
- Ou par décret en Conseil d'État en cas d'absence d'accord de la collectivité ou de l'établissement compétent en matière de PLU(i), document en tenant lieu ou carte communale.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables font partie des servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation des sols en vue de protéger, conserver et de mettre en valeur du patrimoine culturel. Certaines actions susceptibles d'impacter ce patrimoine sont ainsi soumises à autorisation préalable.

A quel document ces sites patrimoniaux remarquables sont-ils associés ?

Pour en assurer la préservation et la mise en valeur, ces sites patrimoniaux remarquables sont dictés par un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) et/ou un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) est un des deux outils de planification dédiés à la préservation et à la mise en valeur des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Un PSMV peut être établi sur tout ou partie d'un site patrimonial remarquable.

En cas de couverture partielle de ce site par le PSMV, les parties du site non couvertes par le PSMV sont gérées par un second outil : le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Sur le périmètre qu'il couvre, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur tient lieu de plan local d'urbanisme (PLU). Il comprend entre autres un règlement, et peut comporter des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à des immeubles bâtis ou non bâtis ou ensembles d'immeubles, assorties le cas échéant de documents graphiques.

Le PSMV est le seul document d'urbanisme qui protège les intérieurs d'immeubles (cages d'escalier, boiseries, décors, etc.) et fixe des prescriptions particulières (démolitions, espaces libres à protéger ou à réaliser, passage à créer ou à maintenir, etc.). Le choix d'un tel document de planification élève le secteur au rang de patrimoine national exceptionnel, auquel doivent répondre une étude et un document d'urbanisme à la hauteur de ce caractère.

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) comprend quant à lui une cartographie et des prescriptions et règles relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes (matériaux, implantation, volumétrie, abords), à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains et à la conservation ou la restauration des éléments remarquables identifiés (immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, plantations, mobiliers urbains)...

2. Contenu de la servitude

SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

I - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - GENERALITES

1° Définition

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

2° Références législatives et réglementaires

Article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

Pour les SPR : articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine

Pour les PVAP : articles L631-3 à L631-4, R631-6 à D631-14 du code du patrimoine

B. – DECISION POUR CHAQUE TYPE DE SERVITUDE

1° Sites patrimoniaux remarquables (AC4)

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par arrêté du ministre chargé de la culture. L'acte classant le SPR en délimite le périmètre.

L'article 112 de la loi LCAP dispose que les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP créés avant la date de publication de la loi sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine :

- les sites patrimoniaux remarquables issus des secteurs sauvegardés ont été créés après 2007 par arrêté préfectoral et, antérieurement à 2007, par arrêté interministériel.
- les sites patrimoniaux remarquables issus des ZPPAUP et AVAP ont été créés par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu.

2° Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AC4bis)

Sur les parties du SPR non couvertes par un PSMV doit s'appliquer un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) qui a le caractère d'une servitude d'utilité publique. Le PVAP est adopté par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu ou de carte communale après accord du préfet de région.

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – TRAVAUX DANS LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Les règles relatives aux travaux dans les sites patrimoniaux remarquables sont codifiées aux articles L.621-31, L. 632-1 à L. 632-3 et aux articles R.621-96 et R.621-96-17 et à l'article D.632-1 du code du patrimoine.

Les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un site patrimonial remarquable sont soumis dans leur grande majorité à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France qui doit s'assurer du respect du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, règlement applicable au site.

La grande majorité des travaux dans les sites patrimoniaux remarquables sont soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

B. – SUPERPOSITION DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES AVEC UNE AUTRE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

1° Site Patrimonial Remarquable et abords de monuments historiques

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.621-30 du code du patrimoine).

2° Site patrimonial remarquable et site inscrit

Le site inscrit relevant du code de l'environnement n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.632-3 du code du patrimoine et article L.341-1-1 du code de l'environnement).

3° Site patrimonial remarquable et site classé

Les deux servitudes d'utilité publique s'appliquent.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau-ci-dessous récapitule les documents annexés.

AC4 Bis Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine	
Lannion	Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine Délibération du Conseil Communautaire en date du 25 Février 2025
Perros-Guirec	Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine Délibération du Conseil Communautaire en date du 22 Avril 2025

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP

AC4 Site patrimonial remarquable	
Commune	Site
Lannion	Site Patrimonial Remarquable Arrêté du ministère de la Culture du 6 Janvier 2023
La Roche-Jaudy	ZPPAUP Arrêté du Maire en date du 23 Avril 2010
Perros-Guirec	Site Patrimonial Remarquable Arrêté du ministère de la Culture du 23 août 2022

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

Trédrez- Locquémeau	ZPPAUP Arrêté du Maire en date du 20 Juillet 2010
Tréguier	Site Patrimonial Remarquable Arrêté du ministère chargé des affaires culturelles du 9 Aout 1966

II. Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources ou équipements

I. Les périmètres de protection de captages – AS1

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine, et ceux des sources d'eau minérale naturelle, visent à assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine. Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine peuvent être instaurés par une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

On distingue 3 types de périmètres :

- Le périmètre de protection immédiate, instauré autour du point de prélèvement pour les terrains à acquérir en pleine propriété ;
- Le périmètre de protection rapprochée, celui à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés le même type d'installations, travaux, activités...

Les périmètres de protection des sources d'eau minérale sont instaurés en cas de sources déclarées d'intérêt public. À l'intérieur de ces périmètres, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Ces périmètres font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP AS1). A ce titre, elles ont vocation à être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales (si les territoires concernés sont couverts par ces documents d'urbanisme) et à figurer sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils s'imposent par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).

2. Contenu de la servitude

Code la santé publique (articles L 20 et L 736)

La procédure

- Protection des eaux destinées à la consommation humaine :

Sont déterminés les périmètres de protection du ou des points de prélèvement par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à l'alimentation des eaux humaines.

Détermination des périmètres de protection autour des points de prélèvements existants. Les périmètres de protection comprennent :

- Le périmètre de protection immédiate,
- Le périmètre de protection rapprochée,
- Le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

- Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'État.

Effets de la procédure

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Le préfet a la possibilité, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre.

Il peut y avoir extension des dispositions, ci-dessus, aux sources déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été désigné.

Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux sont autorisés par arrêté préfectoral.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autre que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte mentionné ci-dessus des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité.

Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementions identiques à ci-dessus (périmètres de protection immédiate et rapprochée).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

- Protection des eaux minérales :

Il est fait interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain, ni sondage sans autorisation préfectorale.

Le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt publique a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection de procéder sur le terrain d'autrui à l'exclusion des maisons d'habitations et cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

AS1 – Les périmètres de captage	
Commune	Eléments concernés
Caouennec	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de la prise d'eau de Kerleo (syndicat du Kreis-Treger) arrêté préfectoral du 12 Décembre 1988
Coatascorn	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de la prise d'eau de Pont Morvan (syndicat du Jaudy) arrêté préfectoral du 28 Février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 16 Aout 1990
Lannion	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des prises d'eau de Lestrez (syndicat des Traouïéro) et Kériel (ville de Lannion) arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 - Protection de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran (ville de Lannion) arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 - Protection de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran (ville de Lannion). arrêté préfectoral du 30 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 -
Ploubezre	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de la prise d'eau de Keranglas arrêté préfectoral du 10 juin 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 Décembre 1986
Plougras	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de la prise d'eau de la Vallée du Guic arrêté préfectoral du 19 Aout 1975

<p>Plounérin</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de la prise d'eau de Menez Bihan arrêté préfectoral du 8 Juin 2000
<p>La Roche Jaudy</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de la prise d'eau de Losten-Stang (Hengoat) arrêté préfectoral du 14 Juin 1977 - Protection de la prise d'eau de Campors Stang Bizien (Hengoat) arrêté préfectoral du 20 Avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 Aout 1990 - Protection de la prise d'eau du Launay (Pommerit-Jaudy) arrêté préfectoral du 11 Juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 Aout 1990
<p>Loguivy Plougras</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de la prise d'eau de Pré-Styvell arrêté préfectoral du 17 Juillet 1998
<p>Minihy-Tréguier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de la prise d'eau de Kervenec arrêté préfectoral du 15 Juin 2012
<p>Plestin-les-Grèves/ Tréduder</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de la prise d'eau de Pont Ar Yar arrêté préfectoral du 17 Octobre 1986
<p>Plouguiel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de la prise d'eau de Pont Scoul arrêté préfectoral du 26 Avril 1999 - Protection de la prise d'eau de Traou Guern arrêté préfectoral du 27 Mai 1997
<p>Ploumilliau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de la prise d'eau de Kerduraison arrêté préfectoral du 2 Décembre 2002

<p>Ploulec'h</p>	<p>- Protection de la prise d'eau du bourg arrêté préfectoral du 30 Octobre 1986</p>
<p>Rospez</p>	<p>- Protection de la prise d'eau de l'Hôpital arrêté préfectoral du 7 Novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988, modifié le 1^{er} Mars 2006</p>
<p>Trégrom/ Vieux Marché/ Plounevez Moedec</p>	<p>- Protection de la prise d'eau de Traou Long arrêté préfectoral du 16 Septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988, modifié le 1^{er} Mars 2006</p>

III. Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage - A6

1. **Résumé du contenu de la servitude**

Qu'est-ce que c'est ?

Cette servitude découle du droit de propriété pour l'assainissement des terres par le drainage. La réalisation d'opération de drainage vise à supprimer un excès d'eau sur un espace humide (marais) et d'assainir le terrain. Le drainage consiste à éliminer l'excédent d'eau en l'évacuant vers un réseau hydrographique naturel au moyen de drains enterrés ou de fossés drainants.

Quels sont leurs effets ?

La servitude donne la possibilité à l'Etat lorsqu'il procède au dessèchement de marais de conduire les eaux souterraines ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent les fonds. Les associations syndicales pour l'assainissement par le drainage peuvent aussi bénéficier de cette servitude.

2. **Contenu de la servitude**

EAUX NUISIBLES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles.

Code rural, articles 135 à 138 inclus.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux DDE des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture - direction de l'espace rural et de la forêt - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers des fonds voisins est une servitude qui découle du droit de propriété sur un fonds de terre. Il apparaît, au vu de la jurisprudence, que la nature de l'exploitation du sol de la propriété importe peu (tribunal civil, 14 décembre 1859 et tribunal civil, 6 juin 1887).

Cependant cette servitude ne peut jouer qu'au profit de propriété rurale (tribunal civil de Langres, 6 juin 1877) (art. 135 du code rural).

Les associations syndicales pour l'assainissement des terres, par le drainage et par tout autre mode d'assèchement, et l'Etat pour le dessèchement des marais ou la mise en valeur des terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes obligations (art. 137 du code rural).

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

Les propriétaires des fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux réalisés en application de l'article 135 du code rural, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds moyennant une participation proportionnelle aux dépenses engagées (art. 136 du code rural).

En cas de contestation quant à l'établissement et à l'exercice même de la servitude, au parcours des eaux, à l'exécution des travaux de drainage et d'assèchement, aux frais d'entretien, le conflit doit être porté devant le juge d'instance, compétent en premier ressort. Il doit, en se prononçant, concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété (art. 138 du code rural).

B. - INDEMNISATION

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers les fonds voisins, ne peut être exercée que moyennant une juste et préalable indemnité (art. 135 du code rural).

En cas de contestation, le conflit doit être porté devant le juge d'instance compétent en premier ressort (an. 138 du code rural).

C. - PUBLICITÉ

Le cas échéant, publicité inhérente au jugement du tribunal d'instance (contestation quant à l'exercice de la servitude ou à son indemnisation).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'Etat, lorsqu'il procède au dessèchement de marais ou à la mise en valeur des terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, de conduire les eaux souterraines ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent les fonds en cause d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement, à l'exception des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations (art. 135 et 138 du code rural).

Possibilité pour les associations syndicales pour l'assainissement par le drainage et par tout autre mode d'assèchement, de bénéficier de la servitude mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour tout propriétaire, de supporter sur son fonds, à l'exception des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations, le passage des canalisations souterraines ou à l'air libre nécessaires à l'exercice de la servitude d'écoulement des eaux nuisibles par l'un de ses voisins, dont le fonds qu'il veut assainir par drainage ou par tout autre mode d'assèchement, est séparé d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement par le fonds du dit propriétaire (art. 135 du code rural).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau-ci-dessous récapitule le cadre d'application de la servitude.

A6 - Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles

Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du code rural.

Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.

IV. Servitudes de champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM) - EL8

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Cette servitude vise à préserver le champ de vue des centres de surveillance de la navigation, ainsi que la perception visuelle des repères en navigation en mer que sont les amers, les feux et les phares.

Quels sont leurs effets ?

La servitude donne la possibilité à l'Etat d'ordonner la suppression/modification d'éléments susceptibles de gêner les champs de visibilité et tous dispositifs pouvant générer une confusion avec les amers. Elle lui donne également la possibilité d'ordonner la démolition des constructions indûment exécutées.

2. Contenu de la servitude

NAVIGATION MARITIME

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux centres de surveillance de la navigation, aux amers, aux feux et aux phares.

Loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et aux champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime abrogeant la loi n°57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933 concernant les postes électro-sémaphoriques de la marine.

Ministère chargé de la mer (direction des ports et de la navigation maritime, service des phares et balises et de la navigation).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La loi n°87-954 du 27 novembre 1987 a abrogé la loi n°57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée le 27 mai 1933 concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques.

Néanmoins, les champs de vue et les servitudes institués en application de la loi n°57-262 du 2 mars 1957 sont maintenus ; leurs modifications sont soumises aux dispositions de la loi du 27 novembre 1987 et les infractions sont poursuivies conformément aux dispositions de l'article 6 de cette loi (art. 7 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987).

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

Institution par décret pris après enquête publique. Si l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable, un décret en Conseil d'Etat est nécessaire (art. 2 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation préalable, éventuelle en cas de suppression ou de modification des éléments gênants énumérés à l'article 4 de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 (plantations, installations propageant de la fumée, revêtements extérieurs des constructions réfléchissants...) existants à la date de l'institution de chaque servitude. Cette indemnité couvre les frais exposés et répare les dommages qui pourraient en résulter.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 5 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987).

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* de la République française du décret instituant la servitude. Notification à chacun des propriétaires intéressés.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département d'ordonner la suppression ou la modification, moyennant une indemnité préalable, des éléments existants à la date de l'institution de la servitude et susceptibles de gêner les champs de visibilité, tels que les plantations d'une certaine hauteur, les fumées propagées à partir d'installations permanentes, les couleurs ou matériaux réfléchissants des éléments extérieurs des constructions ; et, d'une façon générale, tous dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares (art. 5 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987).

Possibilité, après mise en demeure (formulée au moins un mois à l'avance sauf péril imminent), d'ordonner la démolition des constructions indûment exécutées, ou de faire cesser les gênes mentionnées à l'article 4 de la loi du 27 novembre 1984. Ces infractions constituent des contraventions de grande voirie poursuivies et réprimées par la voie administrative. Elles sont recherchées et constatées par les officiers ou agents de police judiciaire et les fonctionnaires dûment assermentés, chargés des phares et balises et de la navigation maritime (art. 6 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987).

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation, après mise en demeure, pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue, et ayant indûment exécuté des travaux ou créé des gênes pour la visibilité des amers, feux et phares (visées à l'article 4 de la loi du 27 novembre 1987), de les suspendre et de rétablir les lieux dans leur état initial et ce à leurs frais (art. 6 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987).

B. - LIMITATIONS DU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, le cas échéant, pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue :

- d'élever aucune construction ou de les agrandir à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des phares et balises et de la navigation (art. 3 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987) ;
- de laisser croître les plantations ou de propager des fumées à partir d'installation permanentes qui risqueraient de gêner la visibilité et l'identification des amers, feux et phares ou que les vues depuis les centres de surveillance puissent être gênées ;
- d'utiliser pour les revêtements extérieurs des constructions, des couleurs ou des matériaux réfléchissants de nature à réduire l'effet, des contrastes des amers des feux et des phares ;
- de mettre en place des dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

EL8 Servitudes relatives aux amers et aux phares
<p>Elles concernent les établissements de signalisation maritime suivants :</p>
<p>Lannion</p> <p>Le Feu de Beg Léguer est protégé par le décret du 11 Avril 1985. Le champ de vue est constitué de l'azimut 27° à l'azimut 129°.</p> <p>Le Feu de Kerprigent est protégé par le décret du 29 Janvier 1986. Le champ de vue est constitué de l'azimut 221°30 à l'azimut 227°30.</p>
<p>Lézardrieux :</p> <p>L'Amer du corps de garde de l'île à Bois est protégé par le décret du 24 Octobre 1975. Le champ de vue est constitué de l'azimut 230° à l'azimut 240°.</p> <p>Le Feu du Bodic est protégé par le décret du 24 Octobre 1975. Le champ de vue est constitué de l'azimut 220° à l'azimut 230°.</p> <p>Le Feu de Coatmer Amont est protégé par le décret du 24 Octobre 1975. Le champ de vue est constitué de l'azimut 216° à l'azimut 220°.</p>

Louannec :

Le Feu de Kerjean est protégé par le décret du 29 Janvier 1986. Le champ de vue est constitué de l'azimut 133°40 à l'azimut 154°20.

Perros-Guirec

Le feu du Colombier est protégé par le décret du 29 janvier 1986. Le champ de vue est constitué par un secteur ayant pour sommet le feu lui-même, dont le côté ouest aboutit sur le feu du Linkin et le côté est défini par l'azimut 234°30'.

Pleubian

Le Feu de Saint Antoine est protégé par le décret du 11 Avril 1985. Le champ de vue est constitué de l'azimut 134° à l'azimut 140°.

Le Feu de Port La Chaîne est protégé par le décret du 11 Avril 1985. Le champ de vue est constitué de l'azimut 80° à l'azimut 164°.

Plougrescant

Le Mur Amer de Plougrescant est protégé par le décret du 11 Avril 1985. Le champ de vue est constitué de l'azimut 236° à l'azimut 248°.

Trédrez-Locquémeau

Le Feu de Locquémeau est protégé par le décret du 11 Avril 1985. Le champ de vue est constitué de l'azimut 116° à l'azimut 128°.

Bréhat :

Le Feu du Paon est protégé par le décret du 27 Septembre 1977. Le champ de vue est constitué de l'azimut 73° à l'azimut 348°.

Le Feu de la chapelle St Michel est protégé par le décret du xxx. Le champ de vue est constitué de l'azimut xx° à l'azimut xxx°.

Le phare du Rosedo est protégé par le décret du 27 Septembre 1977. Le champ de vue est constitué de l'azimut 49° à l'azimut 219°.

Ploubazlannec :

L'Amer de l'Arcouest est protégé par le décret du xxx. Le champ de vue est constitué de l'azimut xx° à l'azimut xxx°.

V. Servitudes passage piétons littoral - EL9

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Il existe 2 types de servitudes pour garantir l'accès public des piétons au rivage :

- Servitude longitudinale de passage des piétons
- Servitude de passage transversale au rivage

Quels sont leurs effets ?

Elle garantit droit de passage aux piétons, mais interdit également aux propriétaires d'apporter des modifications qui créeraient des obstacles.

- La servitude **longitudinale** :

Une bande de 3 mètres est créée le long du littoral, laquelle étant réservée pour garantir la circulation le long des côtes

- La servitude **transversale** :

En l'absence de voirie publique, il est possible de réserver une bande de 5 mètres sur des chemins privés (et plus rarement des propriétés) afin de rejoindre la voie publique à un chemin public existant ou au littoral directement.

2. Contenu de la servitude

PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitude longitudinale de passage des piétons. Servitude de passage transversale au rivage.

- Articles L.160-6 à L.160-8 du code de l'urbanisme (article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et complété par les articles 4 à 6 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ; article R.160-8 à R.160-33 du code de l'urbanisme.
- Décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 instituant la servitude de passage sur le littoral (art. 4).
- Décret n°90-481 du 12 juin 1990 pris pour l'application de l'article L.160-6-1 du code de l'urbanisme.
- Décret n°2010-1291 du 28 octobre 2010 pris pour l'extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons sur le littoral (certains articles s'appliquent à la métropole)
- Circulaire n°78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral (B.O.M.E.T. 78/46 bis).
- Circulaire n°90-46 du 19 juin 1990 relative à l'amélioration de l'accessibilité au rivage de la mer. Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitude de passage longitudinale

L'article L.160-6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large (tracé de droit).

Sauf exceptions strictement définies par l'article R.160-13 du code de l'urbanisme, elle ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976, à moins que ce soit le seul moyen pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer (art. L.160-6 du code de l'urbanisme).

Ce tracé de droit peut être modifié ou, exceptionnellement suspendu (art. L.160-6, a et b, du code de l'urbanisme).

Il peut être modifié, d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer⁽¹⁾, d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (art. L.160-6 b du code de l'urbanisme). Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement⁽¹⁾, si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale..., autour des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale.

De même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols... (art. L.160-6 b et R.160-12 du code de l'urbanisme).

La procédure de suspension est identique à la procédure de modification (art. R.160-11 du code de l'urbanisme).

Elle comporte une enquête publique et la consultation des conseils municipaux intéressés (art. L.160-6, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R.11-4 à R.11-12 et R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des articles R.160-18 et R.160-19 du code de l'urbanisme. Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public, cette enquête peut avoir lieu en même temps que l'enquête publique du plan d'occupation des sols (art. R.160-17 du code de l'urbanisme).

Le dossier soumis à enquête publique adressé par le chef de service maritime au préfet comporte une notice explicative exposant l'objet de l'opération, le plan parcellaire des terrains sur lequel le transfert de la servitude est envisagé (avec l'indication du tracé et de la largeur du passage), la liste par communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude (art. R.160-14 du code de l'urbanisme).

⁽¹⁾ Cette faculté n'est ouverte à l'autorité administrative que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi. Ainsi, est illégale la modification du tracé lorsque le cheminement des piétons peut être assuré par un simple aménagement des caractéristiques de la servitude, tout en respectant les dispositions législatives interdisant de grever de cette servitude les terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976 (Conseil d'Etat, 7 mai 1986, M.U.L.T. c/Noël : rec., p. 140).

⁽¹⁾ Encore faut-il que ce chemin de remplacement offre la continuité nécessaire au tracé de la servitude ; ce qui n'est pas le cas lorsque celui-ci est submergé par les eaux, pendant une durée variable (Conseil d'Etat, 18 décembre 1987, M. Loyer : rec., p. 419).

Le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées, le projet de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude. Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Approbation de la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude par arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (art. R.160-21 du code de l'urbanisme). L'acte approuvant la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude doit être motivé.

Servitude de passage transversale au rivage

Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres⁽²⁾ et permettant l'accès au rivage (art. L.160-6-1 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986).

La servitude de passage transversale au rivage est instituée suivant une procédure identique à celle portant sur la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

⁽²⁾ La distance de 500 mètres est mesurée en ligne droite à partir du débouché sur le rivage de la mer de la voie ou du chemin privé d'usage collectif ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent (art. R. 160-16 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

La servitude de passage transversale au rivage donne droit à indemnisation dans les mêmes conditions que la servitude de passage le long du littoral (art. L.160-6-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain un dommage direct, matériel et certain, ont droit à une indemnité (art. L.160-7, alinéa 1, du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (art. R.160-30 du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les six mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (art. L.160-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (art. L.160-7, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R.160-25 du code de l'urbanisme, fixant les effets des servitudes, ou en infraction des règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (art. R.160-32 du code de l'urbanisme).

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes, ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes (art. L.160-7, alinéa 4, du code de l'urbanisme).

C. - PUBLICITÉ

Modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage le long du littoral et servitude de passage transversale au rivage

Publication au Journal officiel de la République française si l'acte institutif est un décret (art. R.160-22 a du code de l'urbanisme).

Publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées s'il s'agit d'un arrêté (art. R.160-22 b du code de l'urbanisme).

Dépôt d'une copie de l'acte d'institution à la mairie de chacune des communes concernées. Un avis de ce dépôt est donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Insertion de la mention de l'acte institutif, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Mesures de publicité prévues, en matière de publicité foncière, par l'article 36 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955⁽¹⁾ (art. R.160-22, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitudes de passage sur le littoral

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

⁽¹⁾ L'obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné, les décisions relatives à la servitude, n'est pas une condition de l'opposabilité de la décision ; par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'Etat, 29 janvier 1988, M.E.L.A.T.T. c/Dlle A.-M. de Taisne : req. n° 65688, R.D.I. 1988, p. 194).

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement des servitudes de passage (art. R.160-24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R.160-25 b du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (art. R.160-32, alinéa 1, du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées

a) Aux propriétaires et à leurs ayants droit

Néant.

b) Aux usagers du sentier

Obligation pour les usagers du sentier résultant des servitudes de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut par le préfet et mis en l'état par l'administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (art. R.160-26 du code de l'urbanisme).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R.160-16 du code de l'urbanisme (art. R.160-25 du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (art. R.160-25 b du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence (art. R.160-25 c du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois (art. R.160-25 b du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

EL9 Servitudes de passage des piétons sur le littoral	
Commune	Site
Plougrescant, Pleubian Trébeurden Trégastel Lanmodez Perros-Guirec Ploulec'h Plouguiel Tréduder Lannion Ploumilliau Louannec, Pleumeur-Bodou Penvenan Saint-Michel en Grève Trélévern Trédrez-Locquémeau Plestin-les-Grèves Trévou-Tréguignec Kerbors Lezardrieux Pleudaniel	<p>Il s'agit d'une servitude de droit instituée par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 52-1 (article L 160-6 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>La modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral est approuvée par l'arrêté préfectoral du 6 juin 1986.</p>

VI. Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération - EL11

1. **Résumé du contenu de la servitude**

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « *des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique* ».

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « *des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules* ».

L'article L.152-1 du Code de la voirie routière définit la déviation d'agglomération comme une route à grande circulation, au sens de l'article L.110-3 Code de la route, déviée en vue du contournement d'une agglomération.

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

2. Contenu de la servitude

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-7 (pour les routes express), L.152-1 à L.152-2 et R.152-1 à R.152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n°71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n°71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n°87-97 du 1^{er} décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;
- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R.151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L.151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L.151-2 du code de la voirie routière)⁽¹⁾.

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R.11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R.151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L.151-2 et R.151-3)

⁽¹⁾ Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté. Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles. Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R.11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdite.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R.11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R.11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R.151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R.151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R.151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R.152-2 du code de la voirie routière)⁽¹⁾. Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R.152-2 du code de la voirie routière).

⁽¹⁾ Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. n°4523 et 4524).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. - PUBLICITÉ

Publication au Journal officiel du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au Journal officiel du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R.151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n°70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les régleme ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les régleme.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au-delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L.151-3 et L.152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L.151-3 et 9 du décret n°76-148 du 11 février 1976)⁽¹⁾.

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L.151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n°76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

EL11 - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes « express » et déviations d'agglomération en application des articles 4 et 5 de la loi 69-7 du 3 janvier 1969

Le territoire est traversé par :

- La RN 12 (*Plounérin, Plounevez-Moedec*)

⁽¹⁾ Le décret n°76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

VII. Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité - I4

1. **Résumé du contenu de la servitude**

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments ;
- servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
- servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Quels sont ses effets ?

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux. Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- Sont interdits :
 - des bâtiments à usage d'habitation,
 - des aires d'accueil des gens du voyage,
 - certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.
- Peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :
 - d'autres catégories d'établissements recevant du public,
 - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

2. Contenu de la servitude

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n°67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n°70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n°LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique⁽¹⁾.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution

⁽¹⁾ Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n°36313).

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985) ;

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L.123-8 et R.123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967)⁽¹⁾.

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes⁽²⁾.

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics⁽³⁾.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le .syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

⁽¹⁾ L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

⁽²⁾ Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. 'III, n°464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

⁽³⁾ Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n°50436, D.A. n°60).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

14 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), lequel comporte également :

- les lignes Haute Tension (HT) 63 kV :

Lannion — Rospez I&II
Rospez – Pluzunet
Guezennec – Rospez
Guezennec – Minihiy-Tréguier
Guerlesquin – Lannion
Minihiy-Ropez
Nenez - Pluzunet

- les lignes Haute Tension (HT 225 kV) :
Rospez –le Corong

VIII. Servitudes de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques - PT1

1. **Résumé du contenu de la servitude**

Qu'est-ce que c'est ?

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (Articles L.57 à L.62 du Code des postes et des communications électroniques) ;
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (Article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'Article L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Quels sont ses effets ?

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble ;
- l'interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation ;
- l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

2. Contenu de la servitude

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 inclus et R.27 à R.39. Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense. Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R.31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5000 mètres et 1000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R.28 et R.29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L.62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L.59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R.32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n°40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L.58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L.58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R.31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par

l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L.61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R.30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R.30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

PT1 Protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques
<p>Il s'agit</p> <ul style="list-style-type: none">- du centre radioélectrique (CCI n° 22.13.003) situé au lieu-dit « Crech-Morvan » et classé en 1ère catégorie par l'arrêté du 24 décembre 1975. Le décret du 29 novembre 1979 assure sa protection et lui confère une zone de protection d'un rayon de 400m.- du centre de réception du sémaphore de Ploumanac'h (CCT n° 22.06.004) protégé par décret du 21 décembre 1990 qui lui confère une zone de protection délimitée par un rayon de 3000 m et une zone de garde d'un rayon de 1000 m- du centre de télécommunications spatiales de Pleumeur-Bodou (CCI 022.019.007) protégé par décret du 19 avril 1995 qui lui confère une zone de protection de 3000m.- du centre radioélectrique (CCT n° 22.13.004), situé au lieu-dit « Beg ar Land », classé en 1ère catégorie par arrêté du 22 janvier 1973. Le décret du 22 octobre 1976 lui confère une zone de protection d'un rayon de 500 m.- du centre radioélectrique (ANFR n° 022.24.004) dénommé Lannion-aérodrome. Le décret du 16 décembre 1998 approuve le plan STNA n° 1166 du 27 février 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement (zone de garde et de protection de 1000 m).- du centre radioélectrique du CENT classé en 2ème catégorie par arrêté du 18 septembre 1997 et protégé par décret du 26 septembre 2001 (zone de garde de 500 m et zone de protection de 1500 m).

- du centre radio électrique (CCT n°22.13.020) situé au lieu dit « Toul Ar Vilin » classé en 1^{ère} catégorie par arrêté du 19 Aout 1983 et protégé par décret du 14 Aout 1985 qui lui confère une zone de protection délimité par un rayon de 500 m

- Il s'agit du centre radioélectrique (CCT n° 22.26.007) situé au lieu-dit Kerpuns sur le territoire de la commune de Pleumeur-Gautier, classé en 1^{ère} catégorie par arrêté du 7 avril 1982 et protégé par le décret du 22 mars 1985. Il est délimité par une zone de protection d'un rayon de 2 000 m.

IX. Servitudes de protection de centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles - PT2

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- Les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du Code des postes et des communications électroniques) ;
- Les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à ces servitudes. Quatre types de zone peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres) ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Quels sont ses effets ?

La servitude a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - D'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
 - D'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station ;
- L'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

2. Contenu de la servitude

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 et R.39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense. Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R.25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R.22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception (Art. R.21 et R.22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

**b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de
fréquence supérieure à 30 MHz
(Art. R.23 du code des postes et des télécommunications)**

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L.56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L.56 du code des postes et des télécommunications)⁽¹⁾.

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n°40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

⁽¹⁾ N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R.25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R.23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L.55 du code des postes et des télécommunications).

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

Il s'agit :

du centre d'émission de Ploumanac'h (CCT n° 022.06.004) protégé par décret du 5 décembre 1990 qui lui confère une zone primaire de dégagement d'un rayon de 200 m et une zone secondaire de dégagement d'un rayon de 2000 m.

de la station d'émission du sémaphore de Ploumanac'h instituant une zone secondaire de dégagement de 2000 m de long sur 200 m de large dans l'azimut géographique 170 degré 24 (décret du 13 septembre 2001).

- du centre radioélectrique (CCT n° 22.13.004), situé au lieu-dit « Beg ar Land » et classé en 1ère catégorie par arrêté du 22 janvier 1973. Le décret du 21 juillet 1976 lui confère une zone secondaire de dégagement délimité par cinq secteurs :

A : azimuts 300° jusqu'au 025° dans un rayon de 350m

B : azimuts 025° jusqu'au 068° dans un rayon de 500m

C : azimuts 068° jusqu'au 080° dans un rayon de 500m

D : azimuts 080° jusqu'au 120° dans un rayon de 500m

E : azimuts 217° jusqu'au 227° dans un rayon de 1000m

du centre radioélectrique (CCT n° 22.13.003) situé au lieu-dit « Crech-Morvan » et classé en 1ère catégorie par l'arrêté du 24 décembre 1975. Le décret du 11 septembre 1979 assure sa protection et lui confère une zone de dégagement délimitée par les 3 secteurs suivants :

A : azimuts 295° jusqu'au 180° dans un rayon de 250m.

B : azimuts 180° jusqu'au 230° dans un rayon de 400m.

C : azimuts 230° jusqu'au 295° dans un rayon de 400m.

- du centre radioélectrique dénommé Plounévez-Moedec Passif situé au lieu-dit « Ar Méné Bras »
- du centre radioélectrique dénommé Plounevez-Moedec Keramanac'h
- de la liaison hertzienne Lannion — Plounéour-Menez, protégée par décret du 30 août 2001,

- De la liaison hertzienne Lannion – Plounevez-Moedec station Beg Ar Land, protégée par le décret du 23 Juin 2009,
- de la liaison hertzienne Lannion — Plufur (tronçon Lannion — Plufur) protégée par décret du 23 novembre 1982,
- de la liaison hertzienne Lannion — Plounévez-Moédec station CNET protégée par décret du 21 février 1989,
- de la liaison hertzienne Lannion — Saint-Brieuc (tronçon Lannion — Pleumeur-Bodou) protégée par décret du 16 décembre 1987,
- de la liaison hertzienne Lannion — Ploumanac'h protégée par décret des 30 et 31 août 2001,
- de la liaison hertzienne Lannion — île de Batz protégée par décret des 30 et 31 août 2001,
- de la liaison hertzienne Lannion — Saint-Brieuc (tronçon Lannion — Paimpol) protégée par décret du 30 août 2001
- du centre radio-électrique (n° ANFR 022.24.004) dénommé Lannion-aérodrome, protégé par décret du 16 décembre 1998. Le plan STNA n° 1165 annexé au décret fixe l'étendue des zones de dégagement,
- de la liaison hertzienne Lannion — Roc Trédudon protégée par décret du 5 septembre 2003,
- de la liaison hertzienne Lannion — Paimpol protégée par décret du 5 septembre 2003,

X. Servitudes attachées au réseau de télécommunications - PT3

1. **Résumé du contenu de la servitude**

Qu'est-ce que c'est ?

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- Sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- Au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

2. Contenu de la servitude

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L.53 et D.408 à D.411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D.408 à D.410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L.53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L.51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L.51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L.52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D.408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D.410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D.410 susmentionné).

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

Le territoire est traversé par :

- le câble de télécommunications artère à fibres optiques Guingamp – Lannion : F 216-4
- le câble de télécommunications à fibres optiques Lannion- Pleumeur-Bodou : F 216/5
- les câbles de télécommunications, du réseau national, suivants : n° 1544 — 1586 — 462 — 236.
- les câbles de télécommunications, du réseau régional :
- RG 22-041 - RG 22 155 - RG 22 054 – RG 22 140 – RG 22-172 - RG 22-178 - RG 22 212 – RG 22 218 – RG 22 220 – RG 22 586 – RG 22 520 – FO 220-05 – FO 216-04 – FO 236-01 – FO 172 du réseau régional

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L.48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L.48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L.50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L.49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

XI. Servitudes relatives à l'élagage aux abords des lignes de télécommunications empruntant le domaine public - PT4

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Cette servitude fixe les travaux d'élagage des plantations qui gênent, ou risquent de gêner le fonctionnement du réseau de télécommunications en cas de non-observation par les riverains de cette obligation.

Quels sont leurs effets ?

Elle permet à la puissance publique d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus de travaux d'élagage, ou d'utiliser la procédure de contravention. Elle oblige les riverains d'élaguer les plantations gênant la construction ou le fonctionnement des lignes de télécommunications.

2. Contenu de la servitude

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

Code des postes et télécommunications, article L.65-1.

Ministère des postes, télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Arrêté préfectoral fixant les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non-observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Si le domaine public emprunté par les lignes appartient à une autre collectivité que l'Etat, l'arrêté préfectoral devra être précédé d'un avis de cette collectivité, émis un mois avant, et suivi d'un délai d'exécution porté de 15 à 45 jours. S'agissant de l'élagage des plantations appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique, il convient de se référer aux prescriptions des règlements de voirie en vigueur qui, en principe, font supporter les frais des travaux à l'administration des postes et télécommunications.

B. - INDEMNISATION

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

Aucune indemnité n'est accordée au titre de cette servitude, sauf en cas d'élagage abusif où la responsabilité de l'administration chargée des postes et télécommunications peut se trouver engagée sur le fondement des dommages de travaux publics.

En revanche, si l'absence d'élagage provoque un dommage à une installation téléphonique, la procédure de contravention de grande voirie peut être mise en œuvre à l'encontre du propriétaire, sur le fondement des articles L.70, L.71, R.43 et R.44 du code des postes et des télécommunications.

C. - PUBLICITE

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant les travaux d'élagage (art. L.65- I du code des postes et des télécommunications).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

Possibilité d'utiliser la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique, d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer les travaux adressés par le préfet.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Néant

2° Droits résiduels du propriétaire

En cas d'élagage abusif, possibilité d'attaquer l'administration sur le fondement des dommages causés par les travaux publics.

3. *Tableau récapitulatif d'application des servitudes*

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

PT4 - Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L65-21 du Code des Postes et Télécommunications
--

Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public
--

XII. Servitudes de protection du domaine public ferroviaire - T1

1. **Résumé du contenu de la servitude**

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) :
 - L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité ;
 - L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

2. Contenu de la servitude

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer Code Minier articles 84 et 107 Code Forestier, articles L 322-3 et L 322-4 Loi du 29 décembre 1892 sur les occupations temporaires Décret-loi du 22 mars 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau

Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 qui a instituée des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie ayant pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux, et les dépôts de terre,
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires. Obligations pour les propriétaires

Obligation d'alignement imposée aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances ferroviaires (gares, cours de gare...).

Avant tous travaux, le propriétaire doit demander la délivrance de son alignement.

Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.

Les propriétaires riverains ont obligation de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention d'un arrêté préfectoral.

L'administration peut à défaut intervenir d'office. Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Limitations au droit de construire (exemple : interdiction de procéder à l'édification de toute construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer, interdiction de plantations d'arbres à moins de 6 mètres et de haies vives à moins de deux mètres de la limite de la voie ferrée constatée par alignement...).

Les riverains voisins d'un passage à niveau ont obligation de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942 sur les servitudes de visibilité

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Π Servitudes grèvant les propriétés riveraines des voies ferrées
Elles s'appliquent aux propriétés riveraines de la voie de chemin de fer : Ligne Lannion – Plouaret. Ligne Paris - Brest

XIII. Servitudes aéronautiques de balisage - T4

1. **Résumé du contenu de la servitude**

Qu'est-ce que c'est ?

Les servitudes aéronautiques sont instituées par le code de l'aviation civile pour assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Ces servitudes comprennent des servitudes aéronautiques de dégagement et des servitudes aéronautiques de balisage.

Les servitudes aéronautiques d'un aérodrome fixent et matérialisent, sur le long terme, des surfaces que ne doivent pas dépasser les obstacles de toute nature aux abords d'un aérodrome. Toutes les caractéristiques techniques relatives aux servitudes aéronautiques d'un aérodrome sont reportées dans un document appelé plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

Les conditions d'application des servitudes aéronautiques de balisage sont décrites dans l'annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007. Pour signaler aux pilotes la présence de toute forme massive, mince ou filiforme (prédominance du relief, forêt, éoliennes, lignes électriques, pylône, bâtiment...) pouvant constituer un danger, il peut être nécessaire d'indiquer la présence de l'obstacle par un balisage diurne (balisage par marquage) et/ou par un balisage nocturne (feux d'obstacle). Les servitudes aéronautiques de balisage imposent à tout obstacle jugé dangereux qu'il soit signalé par un balisage approprié, en fonction de ses caractéristiques et des conditions selon lesquelles il se présente aux pilotes.

La détermination des obstacles à baliser doit faire l'objet d'une étude technique au cas par cas. Au-dessous des zones couvertes par les surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome, se positionnent des surfaces parallèles dites « surfaces de balisage ». Elles sont situées, sous les servitudes, à une distance égale à 10 m pour les obstacles massifs et minces, et égale à 20 m pour les obstacles filiformes.

Quels sont leurs effets ?

Les servitudes aéronautiques de balisage imposent de signaler aux pilotes la présence d'obstacles par le balisage diurne et/ou nocturne de chaque obstacle susceptible de constituer un danger. L'opportunité du balisage d'un obstacle ne se limite cependant pas aux zones définies par les surfaces de dégagement et est à apprécier en fonction des conditions locales, de la nature de l'obstacle et des procédures aériennes.

Les servitudes aéronautiques de balisage imposent, si nécessaire, la suppression ou la modification de tout dispositif visuel pouvant créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

2. Contenu de la servitude

RELATIONS AÉRIENNES

(Balisage)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, I^{ère} partie, articles L.281-1 à L.281-4 (dispositions pénales), 2 et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre I^{er}, article L.241-1, chapitre II, articles R.243-1 à R.243-3 inclus et D.243-1 à D.243-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des aéroports intervenant après accord amiable entre les intéressés et l'administration.

A défaut d'accord amiable; il est nécessaire de procéder à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée, dans les formes prévues par les articles 23 à 27 du décret n°50-640 du 7 juin 1950, pour l'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique (art. D.243-3 du code de l'aviation civile).

B. - INDEMNISATION

Indemnité évaluée à l'amiable, et par défaut, en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de la situation des biens grevés (art. D.243-5 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

(Art. D.243-3 du code de l'aviation civile)

Notification directe aux intéressés des travaux qui vont être entrepris par l'administration ou la personne chargée du balisage, quand il s'agit d'établir des supports et ancrages et d'effectuer des travaux de signalisation des murs extérieurs et les toitures des bâtiments.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Art. D.243-2 du code de l'aviation civile)

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit

sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration et la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer, sur les murs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

(Art. R.243-1 du code de l'aviation civile)

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire

(Art. D.243-2 du code de l'aviation civile)

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

T4 T5 Servitudes aéronautiques de dégagement
L'arrêté ministériel pris en date du 30 novembre 1987 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Lannion et approuve les documents suivants : Plan d'ensemble ES 284a index B Plan partiel PS 284b index B

XIV. Servitudes aéronautiques de dégagement - T5

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Les servitudes aéronautiques sont instituées par le code de l'aviation civile pour assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Ces servitudes comprennent des servitudes aéronautiques de dégagement et des servitudes aéronautiques de balisage.

Les servitudes aéronautiques d'un aérodrome fixent et matérialisent, sur le long terme, des surfaces que ne doivent pas dépasser les obstacles de toute nature aux abords d'un aérodrome. Toutes les caractéristiques techniques relatives aux servitudes aéronautiques d'un aérodrome sont reportées dans un document appelé plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du Code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Quels sont ses effets ?

Les servitudes aéronautiques de dégagement imposent aux communes frappées de servitudes aéronautiques l'interdiction de créer de nouveaux obstacles et l'obligation de supprimer tout obstacle susceptible de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne, tels que les aides visuelles et les installations météorologiques, à l'exclusion des aides radioélectriques.

2. Contenu de la servitude

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{ère} partie, articles L.281-1 à L.281-4 (dispositions pénales), 2^e partie, livre II, titre IV, chapitre I^{er}, articles R.241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D.242-1 à D.242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles...). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R.141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R.241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R.241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L.55 et L.56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D.242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D.242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude.

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D.242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires. Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D.242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R.241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions, d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D.242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

T4 T5 Servitudes aéronautiques de dégagement
L'arrêté ministériel pris en date du 30 novembre 1987 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Lannion et approuve les documents suivants :
Plan d'ensemble ES 284a index B
Plan partiel PS 284b index B

XV. Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique - T7

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Quels sont leurs effets ?

Les cas de figure soumis à autorisation spéciale :

- En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Elle encadre également les installations soumises à la mise en place d'un balisage diurne et nocturne.

2. Contenu de la servitude

RELATIONS AÉRIENNES (Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L.421-1, L.422-1, L.422-2, R.421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à Rétablissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R.244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D.244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D.244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D.244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R.421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

21 novembre 1990 page 14314

Arrêté du 25 juillet 1990 Relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.241-1 à R.241-3. R.244-1 et D.244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er} - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturnes, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient notamment :

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

21 novembre 1990 page 143114

Circulaire du 25 juillet 1990 Relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

NOR : EQUA9000475C

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. Les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipements, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de aéronautique navale, le directeur de la circulation aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien.

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R.244-1 du code de l'aviation civile stipule :

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R.242-1.

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

Les dispositions de l'article R.242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables.

Les installations visées par cet article R.244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R.42 1-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

"Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instructions."

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande l'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25000 (ou 1/20000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D.244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. *Instruction des demandes*

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général l'aéroport de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'état de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'état de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général des Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 m au-dessus du sol hors agglomération et 100 m au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIF

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. *Principe général*

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. *Balisage des obstacles*

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. *Zones d'évolution liées aux aérodromes*

Une attention particulière doit être apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les "zones d'évolution liées aux aérodromes" susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignant et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la "CORESTA" (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Appellation de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroport de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements, et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Paris, le 25 juillet 1990.

ANNEXE : LISTE DES NOMS ET ADRESSES DES CORRESPONDANTS CIVILS ET MILITAIRES

Annexes : Les Servitudes d'Utilité Publiques

T7	Servitude aéronautique établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes	Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourrait constituer des obstacles à la navigation aérienne
-----------	---	---

III. Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

I. Servitudes instituées au voisinage des cimetières - INT1

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Cette servitude instituée par l'article L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'applique également au niveau des tombes des soldats allemands inhumés en France, en application de la convention franco-allemande du 19 juillet 1996 relative aux sépultures de guerre allemandes en territoire français.

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres⁽¹⁾ des nouveaux cimetières transférés :

- servitude non aedificandi.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L.361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes. Code de l'urbanisme, articles L.421-1, L.422-2, R.421-38-19 et R.422-8.

Code des communes, articles L.361-1, L.361-4, L.361-6, L.361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R.361-1, R.361-2.

Circulaire n°75-669 du ministère de l'intérieur en daté du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n°78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L.362-1 du code des communes.

Décret n°86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L.361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

⁽¹⁾ La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

2. Contenu de la servitude

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L.361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L.361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2000 habitants (art. R.361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L.361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n°78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n°78-195 du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o a).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L.361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme⁽¹⁾ ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L.361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L.361-4 du code des communes).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R.421-38-19 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

⁽¹⁾ La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Int 1 Servitudes au voisinage des cimetières
<p>Ces servitudes concernent les communes ayant une population municipale supérieure à 2 000 habitants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Lannion• Perros-Guirec• Pleumeur-Bodou• Trébeurden• Ploubezre• Plestin-les-Grèves• Louannec• La Roche-Jaudy• Penvénan• Trégastel• Ploumilliau• Tréguier• Pleubian• Plouaret

II. Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) - PM1

1. **Résumé du contenu de la servitude**

Qu'est-ce que c'est ?

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN ou PPRNP) est un document de planification qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels prévisibles auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions, en passant par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il peut porter sur un type de risque naturel spécifique, comme le risque naturel d'inondation (PPRi), ou sur plusieurs risques naturels concernant un même territoire (ex : inondations et mouvements de terrain).

Le PPRN approuvé fait partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP PM1). A ce titre, il a vocation à être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales (si les territoires concernés sont couverts par ces documents d'urbanisme) et à figurer sur le Géoportail de l'urbanisme. Il s'impose par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- Les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- Les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2. Contenu de la servitude

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES et PLANS DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS

I. GÉNÉRALITÉS

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement (Article 16-1) qui a abrogé les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

A. DEFINITION

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), en application des articles L.562-1 à L.562-8 et L.567-2 et L.567-3 du code de l'environnement, et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), institués par l'article L.174-5 du code minier et mis en œuvre dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement pour les PPRN. Les plans d'exposition aux risques, les plans de surfaces submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme valent PPRN.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

En outre, ils ont pour objet de définir dans les zones exposées aux risques et dans les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs

B. – REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

1° Textes en vigueur

Article L.174-5 du nouveau code minier

Articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligation de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionne la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du plan de prévention des risques peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, les mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du plan de prévention des risques (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelque soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones rouge et bleue des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du plan de prévention des risques précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunications et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturelles,...

Interdiction de droit en zone rouge de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible, en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore des travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque, notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone rouge

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

PMI	Perros Guirec	Le PPRi de Perros-Guirec a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 avril 2025
------------	----------------------	---

III.Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques – I3

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ;
- de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Ces servitudes concernent les concessionnaires suivant sur le territoire de l'Eurométropole : GRTgaz et SNOI.

Le courrier de GRTgaz intégrant également les cartographies des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression est disponible sous ce lien : [Courrier GRTgaz](#).

Le courrier de la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) intégrant également les cartographies des ouvrages de transports pétroliers est disponible sous ce lien : [Courrier TRAPIL](#).

2. Contenu de la servitude

Loi du 15 juin 1906, modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935 Décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et 6 octobre 1967 Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes, bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique, à savoir :

- Canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain,
- Canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice de ces servitudes, sans recours à l'expropriation, est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêtés conjoints des préfets des départements intéressés, soit par un arrêté du ministre chargé du gaz.

Dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions amiables. L'indemnisation n'a lieu que s'il y a eu préjudice.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, ni fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- de procéder à l'abattage d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose de conduites.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation est faite aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les terrains sont grevés conservent le droit de les clore ou d'y élever des habitations à condition d'en prévenir l'exploitant (en conformité avec les dispositions d'un arrêté type du ministre de l'Industrie, pour les travaux de terrassement, fouilles... susceptibles de causer des dommages aux conduites de transport).

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous indique le champ d'application de la servitude.

13 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	
Communes concernées	Cadre d'application
Lannion/ Rospez/ Caouennec- Lanvezeac/ Prat/ Lanmerin/ Langoat/	<p>Elles visent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'artère de Bretagne Nord de diamètre 200 m/m, dénommée canalisation Ploufragan — Lannion, protégée par l'arrêté du 24 juillet 1978 qui lui confère une bande de libre passage de 6 mètres de large. - l'antenne de Lannion — Zone Industrielle de diamètre 100 m/m protégée par arrêté du 12 octobre 1979 qui lui confère une bande de libre passage de 6 m de large. - L'artère de Bretagne Nord dénommée canalisation de transport de gaz naturel haute pression Caouennec –Coatreven dont la déclaration d'utilité publique a été prononcée par arrêté du 4 juin 2004.

IV. Les servitudes relatives à la défense nationale

I. Servitudes de champs de vue concernant les postes électro-sémaphoriques de la marine nationale et les postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation - AR1

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Les installations de défense dont les conditions de sécurité nécessitent la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique (SUP) sont désignées par décret, pris après l'accomplissement d'une enquête publique organisée :

- soit, s'il est recouru à une expropriation, conformément aux articles L. 1, L. 110-1 et L. 122-4 à L. 122-4-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- soit conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration (article L. 5114-1 du code de la défense).

Quels sont ses effets ?

Les installations de défense dont les conditions de sécurité nécessitent la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique (SUP) sont désignées par décret, pris après l'accomplissement d'une enquête publique organisée :

- soit, s'il est recouru à une expropriation, conformément aux articles L. 1, L. 110-1 et L. 122-4 à L. 122-4-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- soit conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration (article L. 5114-1 du code de la défense).

2. Contenu de la servitude

NAVIGATION MARITIME (Sécurité de la navigation et défense des côtes)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les postes électro-sémaphoriques du département de la marine militaire.

Code de l'urbanisme, articles L.421-1, L.422-2, R.421-38-11, R.421-38 (13°) et R.422-8.

Loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933.

Décret n°61-614 du 12 juin 1961, modifié par le décret n°69-1004 du 31 octobre 1969.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du patrimoine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Pour les servitudes relatives aux centres de surveillance de la navigation, aux amers et aux phares du département de la marine militaire, se référer à la servitude EL 8, la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 ayant abrogé la loi n°57-262 du 2 mars 1957 qui étendait aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée.

A. - PROCÉDURE

Détermination par la loi (postes électro-sémaphoriques) et par décret en Conseil d'Etat (établissements de signalisation maritime) des différents postes électro-sémaphoriques et des champs de vue de ces ouvrages.

B. - INDEMNISATION

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation (abattage ou élagage des plantations existantes).

C. - PUBLICITÉ

Notification à chacun des propriétaires intéressés. Le directeur départemental de l'équipement ainsi que le maire de la commune de situation reçoivent copie du décret.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité maritime d'exiger l'abattage ou l'élagage des plantations existantes moyennant indemnité préalable.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires ayant entrepris indûment des travaux, de les suspendre immédiatement et de rétablir les lieux dans leur état antérieur dès notification du procès verbal de contravention dressé par les officiers et agents assermentés de la marine.

Obligation pour les propriétaires d'ébrancher les plantations qui viendraient à devenir gênantes.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue de n'élever aucune construction à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des armées (travaux immobiliers et maritimes).

Lorsque la construction est soumise à permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des armées ou de son délégué. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R.421-38-11 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue, de laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent être gênées.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

